Soixante-quatorzième année. — N° 244. Le Numéro : 1 fr. 50. Dimanche 11 Octobre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	630 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 900 du 30 septembre 1942 étendant les dispositions de la loi du 3 mars 1941 (p. 3434).

Loi n° 901 du 5 octobre 1942 instituant une redevance sur les stocks de vins provenant des récoltes antérieures à celle de 1942 (p. 3434).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3434).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés des 26 août et 15 septembre 1942 relatifs au budget de l'office national des mutilés (p. 3436).

Arrêté du 29 septembre 1942 portant délégation de signature (p. 3436).

Arrêté du 1er octobre 1942 créant la commission consultative de la législation concernant les anciens combattants et victimes de la guerre (p. 3436).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 3436).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA FAMILLE

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 3436).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 2948 du 29 septembre 1942 approuvant un échange d'immeubles entre l'Etat et le département d'Alger (p. 3437).

Algérie. — *Décret* n° 2989 du 2 octobre 1942 habilitant les sous-préfets d'Algérie à recevoir délégation pour exercer les réquisitions d'usage des locaux d'habitation (p. 3437).

Arrêté du 9 octobre 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 3437).

Arrêtés portant démissions d'office (conseillers généraux, maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 3437).

Arrêtés portant mutation et démission d'office (administration préfectorale) (p. 3438).

Ministère des affaires étrangères.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3438).

Ministère des finances.

Décret n° 2988 du 2 octobre 1942 relatif aux modifications apportées aux statuts du crédit colonial (p. 3438).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 3006 du 5 octobre 1942 relatif à l'autorisation de fabrication de certains fromages (p. 3438).

Décret n° 3067 du 8 octobre 1942 portant modification de l'article 1er du règlement d'application n° 1 de la loi du 27 juillet 1940 (p. 3439).

Décret portant création d'un comité d'organisation du rouissage et du teillage du lin (rectificatif) (p. 3440).

Arrêté du 12 septembre 1942 complétant le règlement n° 3 du bureau national de la viande relatif à l'attribution de la carte professionnelle de producteur ou de commerçant (p. 3440).

Arrêtés du 16 septembre 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3440).

Arrêté du 18 septembre 1942, homologuant le règlement fixant les modalités de contingentement et de mouvement des vins et eaux-de-vie de Cognac (p. 3440).

Arrêté du 20 septembre 1942 relatif à la réglementation du transport de gibier par colis à main (p. 3442).

Arrêté du 25 septembre 1942 relatif à la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux (p. 3442).

Arrêté portant nominations (comité central des groupements interprofessionnels laitiers) (p. 3443).

Arrêté portant nominations (comité d'organisation des industries de rouissage et de teillage du lin) (p. 3443).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés des 26 janvier et 17 août 1942 fixant le budget du conservatoire national des arts et métiers (p. 3443).

Arrêtés portant admission à la retraite et nomination (inspecteurs généraux) (p. 3443).

Arrêté portant nominations et délégations dans les fonctions d'inspecteurs d'académie (p. 3443).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 2941 du 28 septembre 1942 portant annulation d'une nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume (p. 3443).

Arrêté du 26 septembre 1942 relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale d'Afrique du Nord aux personnels civils extérieurs affiliés à la loi du 14 avril 1924 en fonctions sur ce territoire (p. 3444).

Arrêtés portant démission d'office (personnel militaire et troupes coloniales) (p. 3444).

Liste d'admissibilité des candidats au deuxième concours d'entrée à l'école supérieure de l'intendance (additif) (p. 3444).

Liste des candidats admis à l'école supérieure de l'intendance à la suite du deuxième concours de 1942 (p. 3444).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décrets nos 2294 à 2298 du 9 octobre 1942 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (p. 3444).

Arrêté portant licenciement d'un garde maritime (p. 3444).

Liste des étudiants en médecine et en pharmacie nommés élèves du service de santé de la marine (p. 3444).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêtés portant promotion (ingénieurs des travaux aéronautiques) (p. 3445).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 1er septembre 1942 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 3445).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 2 octobre 1942 relatif à l'embauchage dans les entreprises (p. 3445).

Arrêtés du 22 septembre 1942 portant enregistrement et approbation des statuts des sociétés de secours mutuels (p. 3445).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 2728 du 5 septembre 1942 portant affectation d'une parcelle de terrain (p. 3445).

Arrêté du 30 septembre 1942 portant prorogation du mandat des membres du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique (p. 3445).

Arrêté portant report d'ancienneté, réintégration et affectation (ponts et chaussées) (p. 3445).

Arrêté portant admission à la retraite, nominations, mutation et promotions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3445).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2902 du 26 septembre 1942 modifiant le décret du 10 août 1872, portant organisation d'institutions municipales au Sénégal et dépendances (p. 3446).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 3446).

Naturalisations, réintégrations et libérations de liens d'allégeance (p. 3446).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait d'un représentant responsable (p. 3447).

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint des contributions directes et du cadastre (p. 3447).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décision du 1er septembre 1942 relative à la fixation du grammage des paquets et sachets de graines potagères (p. 3447).

Décision du 2 septembre 1942 réglementant l'achat et la vente des oignons bulbes à repiquer (p. 3447).

Décision du 21 septembre 1942 du président de l'office national interprofessionnel des céréales fixant le modèle des scellés utilisés en meunerie (p. 3447).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs des fabrications mécaniques (p. 3448).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis aux candidats au concours d'admission à l'école polytechnique en 1943 (p. 3448).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 3448).

LOIS

LOI n° 900 du 30 septembre 1942 étendant les dispositions de la loi du 3 mars 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 3 mars 1941 relative aux opérations financières assurées par le Crédit national en exécution de la législation sur la réparation des dommages causés par faits de guerre sont étendues aux opérations de même nature que cet établissement est appelé à effectuer en application des textes relatifs à la réparation des dommages causés par les inondations survenues au mois d'octobre 1940 et au mois d'avril 1942 dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 904 du 5 octobre 1942 instituant une redevance sur les stocks de vins provenant des récoltes antérieures à celle de 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué au profit du compte spécial du ravitaillement général une redevance de 70 fr. par hectolitre sur les vins provenant de la récolte de 1941 ou des récoltes antérieures possédés par les producteurs ou les négociants en gros, détenus par des tiers pour le compte de producteurs ou de négociants en gros ou qui se trouveront en cours de transport à destination de grossistes lors de la publication des arrêtés préfectoraux fixant les prix des vins pour la campagne 1942-1943.

A l'égard des vins bénéficiant d'une taxation spéciale, si l'augmentation des prix résultant des nouveaux arrêtés est inférieure à 70 fr. par hectolitre, le tarif de la redevance pourra être fixé à une somme égale à l'augmentation réelle sur justifications probantes fournies par les intéressés.

La redevance sera assise et recouvrée par l'administration des contributions indirectes suivant les règles et sous les garanties qui lui sont propres.

Art. 2. — Sont affranchis de la redevance prévue à l'article précédent:

1° Les stocks inférieurs à 1 hectolitre;

2° Les vins assortis d'une appellation d'origine contrôlée et les vins doux naturels.

Art. 3. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement déterminera les conditions dans lesquelles les quantités de vin imposables devront être déclarées, ainsi que les modalités d'assiette et de recouvrement de la redevance.

Pour le contrôle des déclarations seront applicables les dispositions de l'article 11 (§ 3) de la loi du 13 septembre 1941.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application sera constatée et poursuivie par l'administration des contributions indirectes suivant sa procédure habituelle et punie d'une amende de 200 à 1.000 fr. et du quintuple de la redevance éludée ou compromise.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste, par obédience, des dignitaires (haut gradés et officiers de loge) de la franc maçonnerie.

(6e additif.)

L'avis publié en tête des listes antérieures de dignitaires a donné lieu à diverses interprétations inexactes qui rendent nécessaire la mise au point suivante:

Les présentes listes ainsi que les listes précédentes ont été établies d'après des documents maçonniques de 1920 à 1940.

Elles portent normalement mention des renseignements (adresses, fonctions et professions) indiqués sur ces documents, c'est-à-dire valables à la date même de ces documents.

Chaque fois que des renseignements complémentaires concernant l'état civil, l'adresse ou la profession des dignitaires ont pu être obtenus, il en a été tenu compte.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres de sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Tachet (Charles-Isaac), chapelier, 36, rue Pascal, Paris (13e), 3e, L.'. « Fédération universelle », Paris. Hon.'. 1936.

Tessier (Camille), administrateur de la librairie de la bibliothèque sociale, 23, rue Bréa, Paris (6e), L.'. « La Philosophie positive », Paris. Hon.'. 1925.

Testu (Gabriel-Charles-Emile), chef de district principal aux chemins de fer de l'Afrique occidentale française, Hadkouri, Abidjan (Côte d'Ivoire), 3e, L.'. « Inséparables du Progrès », Paris. L.'. « Fraternité africaine », Abidjan. 2e Surv.'. 1931.

Teuve (Marcel-Marie), officier d'administration, Paris, L.'. « Vrais Amis réunis et indépendance française », Toulouse. Hosp.'. 1930.

Texier (Albert), entrepreneur, Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime). 3e, L.'. « Egalité régénérée », Saint-Jean-d'Angély. Hon.'.

Texier (Alexandre), surveillant principal des services pénitentiaires coloniaux, surveillant militaire chef détaché au ministère des colonies, Paris, Cayenne, Saint-Laurent-du-Maroni, Paris, L.'. « Guyane républicaine », Cayenne. L.'. « Union guyanaise », Saint-Laurent-du-Maroni. Secr.'. adj.'. 1936.

Teyssier (Casimir-Alphonse), entrepreneur, Nyons (Drôme), 3e, L.'. « En Avant », Montélimar. Hon.'. 1932.

Thadee (Antonin-Marius), peintre, boulevard Jean-Jaurès, Salon-de-Provence. L.'. « Unité », Salon. Hosp.'. 1936.

Thauvin (Jules-Ferréol), inspecteur de la police mobile, sûreté nationale, 2 *bis*, rue Malar, Paris. L.'. « La Fédération universelle », Paris. Hosp.'. adj.'. 1930.

Thays (Jean-Richard), représentant de commerce, ébéniste, 123, rue Jules-Ferry, Loos-lès-Lille (Nord), 3e, L.'. « Evolution morale », Lille. L.'. « Lumière du Nord », Lille. Fond.'. 1929.

Théau (Emile), piqueur municipal, préfecture de la Seine, 9 et 15, rue du Rhin, Paris, L.'. « Isis Monthyon », Paris. Hon.'. 1925.

Thérion (Ernest-Maxime), rentier, Montrichard (Loir-et-Cher), 3e. L.'. « Vrais Experts », Paris. Hon.'. 1934.

Thevenot (Julien-Eugène), pharmacien, boulevard Pereire, 15, Paris, la Varenne-Saint-Hilaire (Seine-et-Marne), L.'. « Effort », Paris. Couv.'. adj.'. 1931.

Thiallier (Camille-Irénée), secrétaire, inspection académique retraité, rue de Toussaint, Strasbourg, 3e, L.'. « Les Arts réunis », Mâcon. L.'. « Paix et République », Strasbourg. Hon.'. 1933.

Thibout (Joseph-François), instituteur retraité, Perouges (Ain), L.'. « Fraternité bugeysienne », Ambérieu. Hon.'. 1935.

Thierry (André-François), chef de bataillon du génie, Chartres, 34, rue de l'Orangerie, Versailles, L.'. « Eole », Paris, L.'. « Lumière du Nord », Lille, Chap.'. « Le Tendre Accueil », Angers. Grd.'. Orat.'. 1928.

Thilly (Paulin), employé de préfecture, rue de l'Arsenal, 10, Châlons-sur-Marne, L.'. « Bienfaisance châlonnaise », Châlons-sur-Marne. Secr.' 1937.

Thirard (Georges), métreur chef de chantier, Trouville (Calvados), L.'. « Etoile des Deux Pôles », Trouville. Trés.'. 1936.

Thoma (Pierre), fourreur, 12, rue Mazagran, Paris (10e), 3e, L.'. « Harmonie sociale », Toulouse, L.'. « Démocratie maçonnique », Paris, L.'. « Cordialité », Villefranche-de-Rouergue. Gar.'. d'Amit.'.

Thomas (Clément-Edmond), inspecteur compagnie d'assurances, 50, rue Marcadet, Paris (18e), L.'. « Union fraternelle », Troyes, L.'. « Société Nouvelle », Paris. Fond.'. Hon.'. 1930.

Thomas (Gustave-Louis-Jules), cuisinier, rue Falguière, 19, Paris (15e), 3e, L.'. « Athena », Paris. Hon.'. 1939.

Thomas (Paul-Louis), tailleur, 8, rue Bordeerousse, Dun-sur-Auron (Cher), 3e, L.'. « Arts et Métiers », Paris, L.'. « Tradition maçonnique », Paris. Fond.'. 1935.

Thomas (Pierre), employé de préfecture, Melun, L.'. « Les Enfants d'Hiram », Melun Hon.'. 1939.

Thomas (René-Maurice), comptable, 15, rue Daubenton, Paris (5e), 3e, L.'. « Arts et Métiers », Paris, L.'. « Tradition maçonnique », Paris. Fond.'. 1935.

Thomas (Victor), instituteur, rue Barbès, Bourges (Cher), L.'. « Travail-Fraternité », Bourges. Hon.'. 1928.

Thiébaut (Jean-Baptiste), ingénieur, 1, boulevard de Belleville, Paris, L.'. « Inséparables de l'Arc-en-Ciel », Paris. Fond.'.

Thil (Robert), représentant, 127, avenue Gambetta, Paris (20e), L.'. « La Solidarité », Paris, 18e, L.'. « Paris », Paris. Hon.'. 1929.

Thil (Robert), capitaine d'infanterie coloniale en Afrique occidentale française, Fréjus (Var), 3e, L.'. « Unité maçonnique », Paris. Chap.'. « Unité maçonnique ». Val.'. de Paris 1938.

Thimonnier (Claude-Marie), boulanger, Pontchara (Isère), L.'. « Amis de la Raison », Tarare. Hon.'. 1930.

Thirouard (Henri-Georges), représentant de commerce, 27, boulevard Saint-Martin, Paris (3e), 3e, L.'. « Voltaire », Paris. Hon.'. 1936.

Thomassin (Justin-Gaspard), instituteur, Alger, 3e, L.'. « Bélisaire », Alger. Hon.'. 1930.

Thore (Auguste), jardinier, 21, rue des Solitaires, Paris, L.'. « Union de Belleville », Paris. Hon.'. 1936.

Thoreau (Arthur-Arsène), chef de bataillon retraité, hôtel Métropole, 37, rue François-Ier, Paris (8e), 3e, L.'. « La France démocratique », Nice, L.'. « La Clémente Amitié », Paris. Hon.'. 1935.

Thugnot (Célestin), entrepreneur de charpente, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), L.'. « La Bonne Foi », Saint-Germain-en-Laye. Hon.'. 1930.

Thurin (Pierre-Marius), instituteur retraité, 33, rue Louis-Boch, Sovagny (Haute-Savoie), 3e, L.'. « Allobrogie », Annecy. Hon.'. 1935

Tiburce (Pierre-Emile), instituteur, Petit-Quevilly (Seine-Inférieure), L.'. « La Triple Unité », Fécamp, L.'. « La Vérité », Rouen. Hon.'. 1927.

Tichet (Augustin-Henri-Marius), coiffeur, rue des Ecouffes, 5, Paris (4e), L.'. « La Philosophie positive », Paris. Couv.'. Adj.'. 1936.

Tinard (Alexandre-Léon-Louis), rentier, Sainte-Colombe (Eure), L.'. « Les Vrais Experts », Paris. Hon.'. 1934.

Tiollet (Rolland), conducteur de travaux, rue des Tilleuls, Bitche (Moselle), 3e, L.'. « Georges-Jacques-Danton », Sarrebruck. Trés.'. 1936.

Tisserand (Georges-Jean-Adolphe), entrepreneur, Herbaville, Saint-Michel-sur-Meurthe (Vosges), 18e, L.'. « Jules-Ferry ou Renaissance vosgienne », Saint-Dié. Chap.'. Val.'. de Nancy 1937.

Tissidre (Edouard-François), adjudant administration du génie, 9, rue de l'Œuvre, Epinay-sur-Seine, L.'. « Espérance, Fraternité », Clairac, L.'. « Rose du Parfait Silence », Paris. Fond.'. 1933.

Tissot (Alfred), employé, avenue Wilson, à Ussel (Corrèze), L.'. « Avenir du Chablais », Thonon. Hon.'. 1927.

Titon (Gaston), représentant de commerce, 12, ruelle Tisset, Châlons-sur-Marne, L.'. « Bienfaisance châlonnaise », Châlons-sur-Marne. M.'. des Banq.'. 1931.

Toma (Pierre), fourreur, 18, rue Léon-Richer, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « Harmonie sociale », Toulouse. L.'. « La Cordialité », Villefranche-de-Rouergue

Tombros (Anastase), propriétaire, Corfou (Grèce), 18e, L.'. « Le Phénix », Corfou. Chap.'. « Le Phénix », Val.'. de Corfou 1921.

Topalian, docteur en médecine, Smyrne, 3e, L.'. « Fraternité des Peuples », Paris. Hon.'. 1937.

Topalyan (Vartan), docteur chirurgien, Bagdad (Irak), L.'. « Orantes », Hama. Fon.'. 1921.

Tortel (Lucien), filateur, 18e, L.'. « La Libre Pensée d'Annam », Hué, L.'. « La Fraternité tonkinoise, Hanoï.

Tost père, droguiste, Strasbourg (Bas-Rhin), L.'. « Les Frères réunis », Strasbourg. Dél.'. jud.'. 1936.

Toubon (Charles), rentier, Pacy-sur-Eure (Eure), 3e, L.'. « Union et Progrès », Pacy-sur-Eure. Hon.'. 1931.

Tournebize (Barthélemy), mécanicien, Champeix (Puy-de-Dôme), 3e, L.'. « Bienfaisance et Progrès », Paris, L.'. « Raison et Solidarité », Issoire. Hon.'. 1929.

Tournie (Charles-Georges), procureur de la République, 13, rue du Meillet, Evreux (Eure), 3e, L.'. « Sincérité », Reims. Hon.'. 1933.

Tourquet (Eugène), rentier, place du Jura, Besançon, 3e, L.'. « Sincérité, Parfaite Union, Constante Amitié », Besançon. Hon.'. 1929.

Tourraton (Henri), conseiller de préfecture, Grand-Couronne (Seine-Inférieure), 3e, L.'. « Lumière du Nord », Lille. Memb.'. Cong.'. L.'. Nord 1922

Trabuc (Baptistin), restaurateur, domaine de la Garenne, Villeneuve-lès-Avignon (Var), L.'. « La Réunion », Toulon, L.'. « La Parfaite Union », Marseille. Hon.'. 1936.

Traggiai (Horace-Félix-Benoît), retraité, secrétaire adjoint, 288, rue d'Endoume, Marseille, 18e, L.'. « Le Phare de la Renaissance », Marseille.

Trelles (Antoine-Gaston), vétérinaire, Saint-Geniès-de-Malgoires (Gard), 3e, L.'. « Frédéric Desmons », Saint-Geniès. Dél.'. Conv.'. 1937.

Tremoulet (Joseph), receveur buraliste, Maurs (Cantal), 3e, L.'. « Les Cadets de Gascogne », Auch. Hon.'. 1937.

Trillot (Emile-Marie-Augustin-André), comptable, 8, rue Lentonnet, Paris, 3e, L.'. « Clémente Amitié », Paris. Hon.'. 1932.

Trimouille, 235, rue Saint-Honoré, Paris, L.'. « Fraternité des Peuples », Paris. Hon.'. 1937.

Triol (Charles-Théodore), conducteur des ponts et chaussées, 3, rue Bigot, Nîmes (Gard), L.'. « Echo du G. O. », Nîmes. Hon.'. 1937.

Triollet (Jean-Charles), entrepreneur de maçonnerie, 8 *bis*, rue Erard, Paris, 3e, L.'. « Travailleurs socialistes de France », Paris. Hon.'. 1930.

Trioreau (Moïse), sous-directeur à la Défense fiscale, 56, rue de la Crochardière, Angers (le Mans), L.'. « Les Amis du Progrès », le Mans. Dél.'. Cong.'. L.'. Ouest 1939.

Troquet (Ch.), 3, quai de la Marne, Alfort (Seine), L.'. « Action socialiste », Paris. Trés.'. 1930.

Trosselli dit Talrick (Maurice), artiste lyrique, 13, rue Cavalotti, Paris (18e), L.'. « Arts et Science », Paris. Fond.'. 1924.

Trottesky (Victor), médecin, Menton et Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), L.'. « Précurseurs », Clichy, L.'. « Rénovateurs », Paris. Hon.'. 1936.

Trouffier (Henri), économe au lycée Hoche, 75, avenue de Saint-Cloud, Versailles, 3e, L.'. « Philanthropie », Lorient, L.'. « Alsace-Lorraine », Paris, Hon.'. 1933.

Trouillot (Henri-Joseph-Célestin), juge de paix à compétence étendue au tribunal de Konakry-Nouméa-Thio (Nouvelle-Calédonie), 3e L.'. « Union calédonienne », Nouméa. Off.'. de L.'.

Truchet (Louis), directeur du patronage municipal, 1, rue du Levant, Marseille, 18e, L.'. « Réunion des Amis choisis », Marseille, Chap.'. « Parfaite Sincérité et Réunion des Amis choisis », 1932.

Truphemus (Ernest), cultivateur, le Poet (Hautes-Alpes), 3e, L.'. « Les Amis des Hautes-Alpes », Gap. Hon.'. 1935.

Turin (Louis), fabricant de fromages, 40, boulevard Danton, Troyes (Aube), 3e, L.'. « La Bienfaisance châlonnaise », Châlons-sur-Marne. Hon.'. 1937.

Turlet (Marie-Louis-Jean-Adrien), receveur-contrôleur principal de l'enregistrement, Pointe-à-Pitre, 18e, L.'. « La Paix », Pointe-à-Pitre. Off.'. de L.'.

Turon (Théobald-Pierre), médecin et pharmacien, Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), 3e, L.'. « Etoile du Progrès », Bordeaux. Hon.'. 1932.

Tyrode (Victor-Joseph), gendarme retraité, 4, rue Murat, Oran, 3e, L.'. « Maçons réunis », Sidi-bel-Abbès. Hon.'. 1935.

Ullmer (Wilhem-Charles-Léopold), contrôleur-vérificateur auxiliaire de l'inspection divisionnaire du travail et de la mutualité, 4, rue Dorin, Châlons-sur-Marne, Paris, 3e, L.'. « Bienfaisance châlonnaise », Châlons-sur-Marne, L.'. « Véritas », Casablanca. Hosp.'. 1932.

Unal-Serres (Guillaume-Henri-Robert), agriculteur, 9, rue Mably, Saint-Selve (Gironde), 3e, L.'. « La Candeur », Bordeaux. 2e Surv.'. 1929.

Urbain (Léon), agent d'assurances, 43, avenue des Etats-Unis, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 30e, L.'. « Les Enfants de Gergovie », Clermont-Ferrand. Trés.'. Cong.'. L.'. Centre 1922.

Ursy (Secaire), capitaine d'infanterie, Périgueux (Dordogne), 3e, L.'. « Les Artistes réunis », Limoges, L.'. « Amis persévérants et Etoile de Vésone réunis », Périgueux. Hon.'. 1933.

Vachez (Henri-Auguste), professeur au collège Rollin, 58, rue Lamarck, Paris (18e), 3e, L.'. « La Raison », Paris, L.'. « Inséparables du Progrès ». Hon.'. 1932.

Vagnair (Henri), agent de location, quai Félix-Faure, Nice (Alpes-Maritimes), 3e, L.'. « Etoile de la Crau », Miramas, L.'. Demos », Nice. Hon.'. 1921.

Vaillant (Denis-Albert), ex-entrepreneur de charpentes, Pont-sur-Yonne (Yonne), 3e L.'. « La Concorde », Sens. Hon.'. 1937.

Valsman (Albert), négociant, 99, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris, 3e, L.'. « Fraternité des Peuples », Paris, L.'. « Locarno », Fond.'.

Valantin (Eugène), employé de banque, avenue d'Orléans, 5, Paris, 3e, L.'. « Cœurs Unis indivisibles », Paris, L.'. « Economie sociale », Paris. Fond.'.

Valette (Léon), instituteur adjoint, 2 *bis*, rue Ancer-Louis, Lyon, 3e, L.'. « Les Chevaliers du Temple », Lyon. Hon.'. 1933.

De La Valette de Morlhon (Louis-Camille-Adrien-Edouard), auteur dramatique, 5, rue Stanislas-Meunier, Paris, 20e, L.'. « Les Amis du Progrès », Paris, L.'. « Ernest-Renan », Paris, Hon.'. 1934.

Valier (Eugène-Marie-Paul), censeur au lycée, Avignon (Vaucluse), 18e, L.'. « Cité future » Orange, Ch.'. « Sincère Union et Vrais Amis réunis », Chanc.'. 1924.

Vallade (Albert-Pierre), percepteur, Dun-le-Palleteau (Creuse), 18e, L.'. « Etoile de la Haute-Marne », Chaumont, Chap.'. « Union et Solidarité » Val.'. de Montluçon.

Vallanchon (Léon-Polydore), négociant, rue Rougemont, 13, Paris (9e), 3e « Unité Solidarité », Nogent, le Perreux, L.'. « Effort », Paris. Hon.'. 1937.

Vallemont (Théodule-Alexandre), agent voyer, 7, rue du Champ-des-Oiseaux, Rouen (Seine-Inférieure), 3e, L.'. « La Vérité », Rouen. Hon.'. 1934.

Vallet (Charles), rentier, place aux Foires, Moulins (Allier), 18e, L.'. « Equerre », Moulins. Hon.'. 1934.

Vanbiens (Albert-Louis), comptable, 79, rue Bernard-Palissy, Lille, 3e, L.'. « Lumière du Nord », Lille, L.'. « Evolution morale », Lille Fond.'.

Vanden Berghe (Albert-Félix), professeur de physique, école de Joinville, le Parc-Saint-Maur (Seine), L.'. « Fédération maçonnique », Paris, L.'. « Les Vrais Experts », Paris. Hon.'. 1937.

Van de Poel (Pierre-Joseph), fabricant de chaussures, villa Mélitza, rue de Courcy, Montgeron (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « Bienfaisance et Progrès », Paris, L.'. « Danton », Sénart. Fond.'.

Vandestronne (René), industriel, 9 *bis*, boulevard Bigot-Danel, Lille (Nord), 3e, L.'. « Lumière du Nord », Lille, L.'. « Evolution morale », Lille. Fond.'. 1929.

Van Embden (Meyer), artiste musicien, 23, quai des Bergues, Genève (Suisse), 3e, L.'. « La Fraternité internationale écossaise », Nice. Fond.'. 1932.

Van Hael (Léon), entrepreneur de maçonnerie, Caudry (Nord), 3e, L.'. « Thémis », Caen. Hon.'. 1931.

Van Lierde (Etienne-Barthélemy-Fernand), musicien, Toulouse-Cannes (Alpes-Maritimes), 3e, L.'. « France démocratique », Nice Hon.'. 1931.

Van Neste (Léon), employé de commerce, 29, rue Edouard-Vaillant, Lille, 30e, L.'. « La Lumière du Nord », Lille.

Van Rood (Edouard), banquier, 67, boulevard Lannes, Paris (16e), 3e, L.'. « Economie sociale », Paris, L.'. « Post Nubila Lux », Amsterdam. Fond.'.

Van Sternkiste (Arthur), voyageur de commerce, 41, quai des Célestins, Paris, 3e, L.'. « Le Niveau social », Saint-Mandé-Vincennes Hon.'. 1929.

Vappereau (Gaston-Léon), sous-chef de bureau au Paris-Lyon-Méditerranée, Laroche-Migennes (Yonne), Dôle (Jura), 3e, L.'. « Inséparables du Progrès », Paris. Dél.'. Supp.'. Conv.'. 1927.

Varenne (Alexandre), ex-gouverneur général de l'Indochine, ex-député du Puy-de-Dôme, 16, rue de Petrograd, Paris (8e), 3e, L.'. « La Fraternité tonkinoise », Hanoï, L.'. « Les Rénovateurs », Paris. Hon.'. 1934.

Varese (Charles-Clair-Hippolyte), instituteur, Mazagan (Maroc), 3e, L.'. « El Bridja Dial Doukkala », Mazagan, L.'. « Amis du Travail », Marseille. Dél.'. Conv.'. 1937.

Vasile (Georgesco), expert comptable, 101, Vulov, Bucarest (Roumanie), L.'. « Steana Romanie », Bucarest. Fond.'. 1925.

Vasilescu (Simion), architecte ingénieur, boulevard Ferdinand, 72, Bucarest, L.'. « Steana Romanie », Bucarest. Fond.'. 1925.

Vaudable (Benoît), restaurateur, 24, passage des Princes, Paris (2e), 3e, L.'. « Emancipation », Paris. Hon.'. 1932.

Vauquelin (Armand-Louis-Victor), galvanoplastie, Imprimerie nationale, avenue des Acacias, Houilgate (Calvados), L.'. « Union philanthropique », Saint-Denis. Hon.'. 1928.

Vayssac (Salvi), rédacteur des postes, Albi (Tarn), 18e, L.'. « Parfaite Amitié », Albi. Dél.'. Cong.'. L.'. Sud 1921.

(*A suivre.*)

Secrétariat général des anciens combattants

Budget de l'office national des mutilés

Par arrêté en date du 26 août 1942, les prévisions du budget supplémentaire de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, pour l'exercice 1940, ont été arrêtées, en recettes et en dépenses, à la somme de 72 millions 397.963 fr. 74.

Par arrêté interministériel en date du 15 septembre 1942 les modifications suivantes ont été autorisées au sein du budget de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation pour l'exercice 1942:

Augmentation des prévisions de recettes.

Chap. 2 *bis* (nouveau). — Subvention de l'Etat pour remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques afférents à des invalidités imputables au service mais d'un degré inférieur au minimum indemnisable, 7 millions 500.000 fr.

Chap. 8. — Prélèvement sur le fonds de réserve, 1.700.000 fr.

Chap. 21. — Capitaux provenant des legs avec affectation spéciale, 100.000 fr.

Chap. 22. — Souscriptions et subventions ayant une affectation spéciale, 1.250.000 fr.

Chap. 23. — Recettes diverses accidentelles, 2.600.000 fr.

Réductions de crédits.

Chap. 17. — Frais de déplacement et de séjour des membres des jurys départementaux chargés de l'examen des demandes de certificats du combattant de la guerre 1939-1940, 1 million de francs.

Chap. 39. — Subventions aux offices départementaux pour l'apprentissage des pupilles de la nation, 500.000 fr.

Chap. 41 — Subventions aux offices départementaux pour la protection de la santé des pupilles de la nation:

Art. 2. — Assistance médicale, 1.500.000 fr.

Augmentations de crédits.

Chap. 5. — Travaux extraordinaires. — Secours au personnel de l'office national:

Art. 1er. — Travaux supplémentaires. — Personnel des bureaux:

§ 1er. — Indemnités forfaitaires des fonctionnaires des cadres supérieurs, 75.000 fr.

Art. 3. — Secours au personnel de l'office national, 5.000 fr.

Chap. 30 *bis* (nouveau). — Subventions aux offices départementaux pour remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques afférents à des invalidités imputables au service mais d'un degré inférieur au minimum indemnisable, 7.500.000 fr.

Chap. 33 *bis* (nouveau). — Reversement de trop perçus au titre du produit net des redevances de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, 50.000 fr.

Chap. 38. — Subventions aux offices départementaux pour l'entretien des pupilles de la nation et pour secours aux pupilles de la nation non démobilisés ou n'étant pas rentrés dans leurs foyers et aux orphelins des militaires morts pour la France au cours de la guerre 1939-1940, 7 millions de francs.

Chap. 56. — Emploi des capitaux provenant des legs avec affectation spéciale, 100.000 fr.

Chap. 57. — Emploi des souscriptions et subventions ayant une affectation spéciale, 1.250.000 fr.

Chap. 58. — Dépenses d'un caractère accidentel et temporaire, 70.000 fr.

Délégation de signature

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement (secrétariat général des anciens combattants),

Vu l'arrêté du 8 juin 1942 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Ouart, directeur des services médicaux, contentieux et administratifs au secrétariat général des anciens combattants, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général aux anciens combattants, les ordonnances de payement, virement et de délégation, lettre d'avis d'ordonnance, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables ainsi que tous ordres de recettes.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Ouart, M. Jary, sous-directeur des services administratifs, est habilité à signer toutes les pièces comptables visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1942.

Pour le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, et par délégation:

Le secrétaire général des anciens combattants,
F. MUSNIER DE PLEIGNES.

Commission consultative de la législation concernant les anciens combattants et victimes de guerre

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué auprès du secrétariat général des anciens combattants une commission consultative de la législation concernant les anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Cette commission est composée de représentants des associations de victimes de guerre agréées à cet effet par le secrétaire général des anciens combattants et de représentants de l'administration du secrétariat général des anciens combattants désignés par le secrétaire général.

Art. 3. — Son objet est de présenter au secrétaire général des anciens combattants toutes suggestions utiles concernant la législation des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 4. — Chaque association propose à l'agrément du secrétaire général, pour la représenter au sein de cette commission, un membre titulaire et un membre suppléant remplissant les conditions indiquées par les lois du 13 août 1940 et du 2 juin 1941.

Art. 5. — Un secrétariat permanent, qui a son siège à l'administration centrale, est mis à la disposition de cette commission pour lui procurer toute documentation utile.

Art. 6. — Cette commission est présidée par le secrétaire général des anciens combattants ou par son représentant.

Art. 7. — Un règlement intérieur fixera les modalités de son fonctionnement.

Art. 8. — Les propositions visées à l'article 2 pour la constitution de cette commission devront parvenir au secrétaire général des anciens combattants avant le 1er novembre 1942.

Fait à Paris, le 1er octobre 1942.

Pour le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, par délégation:

Le secrétaire général des anciens combattants,
F. MUSNIER DE PLEIGNES.

Administration centrale

Par arrêté du 25 septembre 1942, ayant effet du 26 septembre 1942, M. Beaubois (Lucien), chef de bureau hors classe, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale.

Commissariat général à la famille.

Administration centrale

Par arrêté en date du 7 octobre 1942, M. Charles Pean est nommé chargé de mission au commissariat général à la famille, à dater du 1er octobre 1942.

Sa rémunération mensuelle sera de 4.500 fr.

Par arrêté en date du 7 octobre 1942, M. André Gérald est nommé commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à l'administration centrale, à compter du 1er octobre 1942, au traitement de 10.500 fr.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1942: page 3373, 3e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 30 septembre 1942... », lire: « Par arrêté en date du 31 août 1942... ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 2943 du 29 septembre 1942 approuvant un échange d'immeubles entre l'Etat et le département d'Alger.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 25 juillet 1860, l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 et le décret du 25 août 1926 relatif à l'aliénation des terres domaniales en Algérie;

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu les décisions du gouverneur général de l'Algérie en date des 5 juillet 1939, n° 4221, et 26 mai 1941, n° 3790, autorisant en principe en vue de l'installation des services de la mahakma du canton Sud de la ville d'Alger la cession au département d'Alger de l'immeuble domanial situé à Alger, rue Bruce, n° 17, en échange de l'immeuble sis en ladite ville, rue Emile-Maupas, et abritant la bibliothèque nationale;

Vu l'acte administratif passé le 10 juin 1942 entre l'Etat et le département d'Alger;

Vu l'avis du conseil de préfecture en date du 6 février 1942;

Vu les décrets des 24 janvier et 16 août 1941 suspendant jusqu'au 12 juillet 1942 les dispositions prévoyant pour le gouverneur général de l'Algérie l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif ou d'une commission;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 10 juin 1942 aux termes duquel l'Etat cède au département d'Alger un immeuble domanial situé à Alger, rue Bruce, n° 17, en échange de l'immeuble sis dans la même ville, rue Emile-Maupas, et abritant la bibliothèque nationale.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Algérie. — **Décret n° 2939 du 2 octobre 1942 habilitant les sous-préfets d'Algérie à recevoir délégation pour exercer les réquisitions d'usage de locaux d'habitation.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur la nation en temps de guerre, appliquée à l'Algérie par décret du 24 septembre 1938;

Vu le décret du 20 décembre 1938 appliquant à l'Algérie le décret du 28 novembre 1938 sur les réquisitions, et notamment son article 2 concernant les personnes habilitées à exercer en Algérie le droit de réquisition;

Vu le tableau annexé audit décret;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les sous-préfets d'Algérie pourront recevoir délégation pour exercer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les réquisitions d'usage de locaux d'habitation.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 2 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de la Chapelle (Allier) ne peut gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Chapelle (Allier) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Chapelle (Allier) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Ducher (Mathieu); membres: MM. Charasse (Marcel), Combriat (Félix).

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Sault (Vaucluse) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sault (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sault (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Converset (Paul); membres: MM. Horard (Félix), Horard (Justin), Pezière (Armand), Reynier (Paulin).

Fait à Vichy, le 9 octobre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 9 octobre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, la composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Pezilla-de-la-Rivière (Pyrénées-Orientales) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Suirolles (Joseph); membres: MM. Sambre (Jérôme), Ruffie (François), Mifre (Jean), Maldes (Ernest).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1942: page 3077, 2e colonne, 26e et 27e ligne, au lieu de: « Commune de Saint-Marcel (Pyrénées-Orientales) », lire: « Commune de Saint-Marcel (Aude) ».

Conseillers généraux.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement;

Considérant que M. Martel (Charles), conseiller général du canton de Sault (Vaucluse), a adopté une attitude incompatible avec les devoirs de sa charge,

Arrête:

M. Martel (Charles), conseiller général du canton de Sault (Vaucluse), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 9 octobre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Chevalier (François), maire de la commune de Valezan (Savoie), a une attitude incompatible avec les devoirs de sa charge,

Arrête:

M. Chevalier (François), maire de la commune de Valezan (Savoie), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Martel (Charles), adjoint au maire de la commune de Sault (Vaucluse), a adopté une attitude incompatible avec les devoirs de sa charge,

Arrête:

M. Martel (Charles), adjoint au maire de la commune de Sault (Vaucluse), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 9 octobre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Fromont (Eugène), conseiller municipal de la commune de Coligny (Ain), a été relevé de ses fonctions de suppléant du juge de paix pour avoir refusé de prêter serment de fidélité au Maréchal de France, chef de l'Etat,

Arrête:

M. Fromont (Eugène), conseiller municipal de la commune de Coligny (Ain), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 9 octobre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 10 octobre 1942:

MM. Bellion, chef de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, et M. Marrie, chef de cabinet du préfet de l'Aveyron, ont été affectés à l'administration centrale.

M. Biard, chef de cabinet de préfet, affecté à l'administration centrale, a été nommé chef de cabinet du préfet de Saône-et-Loire.

Par arrêté en date du 23 janvier 1942, M. Bigot, chef de division à la préfecture du Tarn, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, en application des lois des 11 août et 17 décembre 1941:

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

M. Perini (Dominique-André), contrôleur civil adjoint, chef de la circonscription de Taourirt.

Atteint par une maladie contagieuse contractée en service commandé, a refusé, malgré la gravité de son état, de se laisser évacuer sur l'hôpital d'Oudjda avant d'avoir réglé les détails de la transmission de son service. A donné ainsi un haut exemple d'énergie et de sentiment du devoir.

Fait à Vichy, le 8 octobre 1942.

Le Maréchal de France,
chef de l'Etat français,
PH. PÉTAIN.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2988 du 2 octobre 1942 relatif aux modifications apportées aux statuts du Crédit colonial.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 portant création du Crédit colonial et approbation de ses statuts;

Vu les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 juin 1942;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées aux articles 2, 22 et 40 des statuts du Crédit colonial telles qu'elles figurent dans les actes notariés annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 2 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 3006 du 5 octobre 1942 relatif à l'autorisation de fabrication de certains fromages.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux, modifiée par la loi du 30 juin 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu la loi du 29 juillet 1940 relative à la répression des fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles;

Vu la loi du 29 août 1940 relative à la vente du lait et des produits laitiers;

Vu la loi du 4 décembre 1941 relative à la vente des fromages;

Vu le décret du 20 octobre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages;

Vu le décret du 27 août 1937 complétant le décret du 20 octobre 1936 sur les fromages en ce qui concerne les dénominations: fromage bleu, bleu d'Auvergne et cantal;

Vu le décret du 31 juillet 1940 portant restrictions sur le lait et les produits laitiers;

Vu le décret du 4 décembre 1941 portant modification des décrets du 20 octobre 1936 et 27 août 1937 sur les fromages, et notamment l'article 10 de ce décret;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers,

Décrétons:

Art. 1er. — Indépendamment des fromages définis au décret du 4 décembre 1941 portant modification des décrets du 20 octobre 1936 et 27 août 1937, la fabrication et la vente des fromages visés ci-dessous est autorisée dans les conditions prévues au présent décret.

TITRE Ier

Fromages dont la fabrication est autorisée sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. — La fabrication des fromages désignés ci-après est autorisée sur toute l'étendue du territoire national sous réserve qu'ils répondent aux caractéristiques suivantes:

La dénomination petit port-salut est réservée à un port-salut de dimensions réduites, de forme ronde, de 85 à 95 mm. de diamètre, ou carrée, de 95 à 110 mm. de côté.

La dénomination montasio est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, en forme de meule plate, d'un poids variant de 6 à 10 kg. à pâte cuite, pressée et salée, à croûte sèche, renfermant au moins 30 g. de matières grasses pour 100 g. de fromage après complète dessiccation, et dont la teneur en matière sèche ne doit pas être inférieure à 65 p. 100 du poids du fromage après un mois d'affinage.

La dénomination asiago est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, en forme de meule plate, d'un poids variant de 6 à 10 kg., à pâte cuite, pressée et salée, à croûte sèche, renfermant au moins 30 g. de matières grasses pour 100 g. de fromage après complète dessiccation, et dont le poids total de matière sèche est égal au minimum à 70 p. 100 du poids du fromage après trois mois d'affinage.

La dénomination gorgonzola français est réservée à un fromage « bleu » fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte persillée, non pressée, non cuite, ensemencée, fermentée et salée, affinée en caves froides renfermant au moins 35 g. de matières grasses pour 100 g. de fromage après complète dessiccation, dont la teneur en matière sèche ne peut pas être inférieure à 53 p. 100 du poids du fromage, et se présentant sous forme d'un cylindre de 28 cm. de diamètre et de 15 cm. de hauteur environ.

La dénomination fromage de régime est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte molle non fermentée, salée à 2 p. 100 environ, obtenu à partir d'un caillage à prise lente, renfermant au minimum 30 g. de matières grasses pour 100 g. de fromage après complète dessiccation. La teneur en matière sèche ne pouvant être inférieure à 25 p. 100 du poids du fromage.

Cette définition s'applique soit à un fromage d'un format circulaire de 210 mm. environ de diamètre et d'un poids de 1.800 g. environ, emballé, soit à un fromage d'un format circulaire de 100 mm. environ de diamètre, d'un poids de 300 g. environ, emballé, sous papier ou en boîtes.

La dénomination carré de l'Est à croûte lavée est réservée à un fromage présentant toutes les caractéristiques du carré de l'Est mais dont la croûte, au lieu d'être à moisissure superficielle, est lavée.

Toutefois, ne peuvent prétendre à utiliser la dénomination carré de l'Est à croûte lavée que les fabricants en ayant obtenu l'autorisation du président du comité central sur avis motivé des organismes professionnels régionaux compétents.

TITRE II

Fromages dont la fabrication est autorisée dans un secteur limité du territoire national.

Art. 3. — La fabrication des fromages désignés ci-après est autorisée exclusivement à l'intérieur d'un périmètre prévu pour chacun d'eux et fixé ci-dessous.

Art. 4. — La dénomination dreux est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, de forme ronde, à pâte molle, salée, fermentée, à moisissure superficielle, contenant au minimum 30 g. de matière grasse pour 100 g. de fromage après complète dessiccation, le poids total de matière sèche ne pouvant être inférieur à 225 g.

L'aire de fabrication de ce fromage est limitée aux départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Art. 5. — La dénomination brie de Montereau est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, de forme circulaire, d'un diamètre de 20 à 22 cm., de 4 à 5 cm. de hauteur à l'état moussé, à pâte molle onctueuse, obtenue par emprésurage et égouttage lent, ni cuite, ni pressée, à caillé tranché, mais sans malaxage, légèrement salée, à moisissures superficielles, renfermant au moins 50 g. de matière grasse pour 700 g. de fromage, après complète dessiccation, le poids total de matière sèche ne pouvant être inférieur à 280 g.

L'aire de fabrication de ce fromage est limitée aux départements de Seine-et-Marne, Loiret et Yonne.

Art. 6. — La dénomination rollot est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, de forme ronde, d'un diamètre d'environ 85 mm. et d'une hauteur d'environ 35 mm., contenant au minimum 30 g. de matière grasse pour 100 g. de fromage après complète dessiccation, à croûte rougeâtre et dont le poids total de matière sèche ne peut pas être inférieur à 75 g.

L'aire de fabrication de ce fromage est limitée aux départements de la Somme et de l'Oise.

Art. 7. — La dénomination olivet est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte molle, obtenu par un caillage à prise lente, de forme ronde et d'un diamètre de 130 à 140 mm. environ, contenant au minimum 30 g. de matière grasse pour 100 g. de fromage après complète dessiccation, le poids total d'extrait sec ne pouvant être inférieur à 150 g.

L'aire de fabrication est limitée aux départements du Loiret et du Cher.

Art. 8. — La dénomination morbier est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte demi-ferme, égouttée, pressée, non malaxée, légèrement salée, présentant une zone noirâtre au centre parallèle aux planches du fromage, contenant au minimum 30 p. 100 de matière grasse pour 100 g. de fromage après complète dessiccation, dont le poids de matière sèche est égal au minimum à 45 g. pour 100 g. de fromage, en forme de petites meules de 25 à 40 cm. de diamètre et de 8 à 12 cm. de hauteur, le poids variant de 7 à 20 kg.

La dénomination fromage de boîte ou vacherin est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, renfermant au moins 30 g. de matière grasse pour 100 g. de fromage après complète dessiccation, dont la teneur en matière sèche ne peut être inférieure à 40 g. pour 100 g. de fromage après complète dessiccation. Fromage mis en moule après découpage préalable du caillé, à pâte molle grasse, égouttée, ni cuite, ni pressée, ni malaxée, légèrement salée; affiné en cave dans une sangle en écorce de sapin. Sa forme cylindrique mesure de 18 à 30 cm. de diamètre et de 4 à 6 cm. de hauteur, son poids variant de 1 à 4 kg. avec sa sangle; ces fromages sont vendus en boîte de sapin.

La désignation mamirolle est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte demi-ferme, égouttée, pressée, non malaxée, légèrement salée, à surface lavée, contenant au minimum 30 g. de matière grasse pour 100 g. de fromage après complète dessiccation, le poids total de matière sèche est égal au minimum à 45 g. pour 100 g. de fromage, sa forme est celle d'un parallélépipède rectangle de 20 cm. de long sur 6 à 7 cm. de côté, d'un poids variant de 700 à 750 g.

L'aire de fabrication de ces trois fromages est limitée aux départements du Jura et du Doubs.

Art. 9. — La dénomination beaufort est réservée au fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache entier, à pâte cuite, pressée et salée, à croûte sèche, en forme de meule plate, à talon droit ou légèrement concave de 11 à 14 cm. de hauteur, d'un diamètre variant de 50 à 75 cm., dont le poids varie de 15 à 65 kg., renfermant au minimum 50 g. de matière grasse pour 100 g. de fromage après complète dessiccation et dont le poids de matière sèche est égal au minimum à 55 g. pour 100 g. de fromage à l'état blanc et 63 g. à l'état affiné.

L'aire de fabrication de ce fromage est limitée au département de la Savoie, massif de la Tarentaise.

Art. 10. — La dénomination tome grasse de Savoie est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte ferme, égouttée, pressée, salée, à croûte fleurie présentant des moisissures blanches tachetées de rouge, en forme de petite meule plate, d'une épaisseur de 4 à 7 cm. et d'un diamètre de 20 cm. environ, renfermant au minimum 30 g. de matière grasse pour 100 g. de fromage après complète dessiccation et dont le poids de matière sèche est égal au minimum à 45 g. pour 100 g. de fromage à l'état blanc.

L'aire de fabrication de ce fromage est limitée aux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Art. 11. — La dénomination reblochon est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte homogène, très peu ferme, égouttée, légèrement pressée et salée, à croûte lavée, de couleur jaune safran, de forme circulaire, d'un diamètre d'environ 14 cm., d'une épaisseur de 3 cm. 5 dont le poids est de 500 g. environ, renfermant au minimum 45 g. de matière grasse pour 100 g. de fromage après complète dessiccation, et dont le poids de matière sèche est égal au minimum à 45 g. pour 100 g. de fromage.

L'aire de fabrication de ce fromage est limitée au département de la Haute-Savoie.

Art. 12. — La dénomination saint-marcellin est réservée à un fromage fabriqué avec du lait de vache entier, additionné ou non d'une proportion variable de lait de chèvre, à pâte molle légèrement salée, égouttée, ni cuite ni malaxée, ni pressée, de forme cylindrique, d'un diamètre d'environ 10 cm. et d'un poids voisin de 100 g. à l'état blanc. Affiné, il comporte des moisissures bleues ou rouges sur la croûte et renferme au minimum 45 g. de matière grasse pour 100 g. de fromage après complète dessiccation avec un poids total de matière sèche au moins égal à 55 g. pour 100 g. de fromage.

L'aire de fabrication de ce fromage est limitée au département de l'Isère.

TITRE III

Fromages fabriqués par une entreprise particulière.

Art. 13. — Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement accorderont, s'il y a lieu, aux établissements fabriquant certaines variétés de fromages, les autorisations de fabrication prévues par l'article 10 du décret du 4 décembre 1941.

Art. 14. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

MAX BONNAFOUS.

Décret n° 3067 du 8 octobre 1942 portant modification de l'article 1er du règlement d'application n° 1 de la loi du 27 juillet 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le règlement d'application n° 1 de la loi du 27 juillet 1940, homologué par décret du 26 août 1940, modifié par décret du 29 septembre 1941;

Vu le décret du 22 août 1941 conférant au comité central des groupements interprofessionnels laitiers les pouvoirs dévolus par la loi du 16 août 1940 aux comités d'organisation;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du règlement d'application n° 1 de la loi du 27 juillet 1940, homologué par décret du 26 août 1940 et modifié par décret du 29 septembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le comité central des groupements interprofessionnels laitiers est formé:

« A. — D'un bureau exécutif composé:

« 1° Du président du comité central;

« 2° Du délégué général chargé de l'organisation professionnelle et interprofessionnelle;

« 3° Du directeur général, chef des services administratifs;

« 4° Du président de chacune des trois sections consultatives.

« B. — De trois sections consultatives groupant des délégués représentant les professions intéressées, à savoir:

« 1° Une section consultative de la production;

« 2° Une section consultative des industries laitières titulaires des cartes professionnelles de la classe B et des collecteurs de produits laitiers fabriqués à la ferme, titulaires des cartes professionnelles de la classe C;

« 3° Une section consultative des commerces de distribution des produits laitiers titulaires des cartes professionnelles des classes D, E, F.

« *Art.* 1 bis. — Conformément à l'article 5 de la loi du 27 juillet 1940, les membres du comité central des groupements interprofessionnels laitiers sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

« Le bureau du groupe national spécialisé des producteurs de lait de la corporation paysanne constitue la section consultative de la production. En attendant la constitution définitive de ce groupe, la commission d'organisation du groupe spécialisé des producteurs de lait désignée par la commission nationale d'organisation corporative le 14 janvier 1942 en exerce les pouvoirs et les attributions.

« *Art.* 1 ter. — Le bureau exécutif du comité central des groupements interprofessionnels laitiers a les pouvoirs du comité central ainsi que ceux attribués aux comités centraux du ravitaillement créés par la loi du 23 octobre 1941.

« Le bureau exécutif constitue le comité d'organisation prévu par la loi du 16 août 1940:

« D'une part, pour l'ensemble des industries laitières titulaires de cartes professionnelles de la classe B et des collecteurs de produits laitiers fabriqués à la ferme titulaires de cartes professionnelles de la classe C;

« D'autre part, pour l'ensemble des commerces de distribution titulaires de cartes professionnelles des classes D, E, F.

« Le président du comité central sous l'autorité duquel sont placés les membres dudit comité est chargé de la haute direction, ordonnance les dépenses, prononce les sanctions prévues par la loi. Il assume les fonctions de président du bureau exécutif et de président responsable du comité d'organisation. Il exerce les pouvoirs dévolus par la loi du 16 août 1940 aux comités d'organisation.

« A ce titre, il peut, en accord avec le commissaire du Gouvernement, déléguer certains de ses pouvoirs, soit au directeur général, soit à tout membre du bureau exécutif qu'il aura désigné.

« Le délégué général chargé de l'organisation professionnelle et interprofessionnelle

prend, dans le cadre de la loi et des règlements, les décisions relatives à toutes les questions ressortissant de son activité. Il prépare l'organisation professionnelle future et, dans ce but, oriente et coordonne le travail des sections professionnelles consultatives.

« Les décisions du délégué général doivent être revêtues de l'approbation du président du comité central et du commissaire du Gouvernement.

« Le directeur général dirige l'ensemble des services administratifs du comité central.

« Il est responsable de l'exécution du plan de ravitaillement en produits laitiers.

« Le directeur général est chargé, en outre, de l'application des décisions prises par le bureau exécutif et de la liaison avec le commissaire du Gouvernement dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté du 6 juillet 1942 ».

Art. 2. — Le décret du 22 août 1941 conférant au comité central des groupements interprofessionnels laitiers les pouvoirs dévolus par la loi du 16 août 1940 aux comités d'organisation est abrogé.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 8 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

MAX BONNAFOUS.

Décret portant création d'un comité d'organisation du rouissage et du teillage du lin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1942: page 3009, 3e colonne, au lieu de: « Décret n° 2552 du 29 août 1942 portant création d'un comité d'organisation du lin », lire: « Décret n° 2552 du 29 août 1942 portant création d'un comité d'organisation du rouissage et du teillage du lin ».

(Le reste sans changement.)

Règlement n° 3 du bureau national de la viande relatif à l'attribution de la carte professionnelle de producteur ou de commerçant.

Par arrêté en date du 12 septembre 1942, l'article 34 du règlement n° 3 du bureau national de la viande, relatif à l'attribution de la carte professionnelle, est complété comme suit:

« En cas de fraude ou de négligence manifeste dans l'exercice de leurs fonctions, la carte professionnelle de producteur ou de commerçant dont seraient titulaires les membres des commissions d'achat du ravitaillement peut être retirée pour une durée supérieure à un mois, mais n'excédant pas deux ans, par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, après avis conforme du comité national interprofessionnel des viandes ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 16 septembre 1942, un crédit de 13.709.847 fr. 60, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre 69: « Remonte des haras » de l'exercice 1942 du budget de l'agriculture.

Par arrêté interministériel en date du 16 septembre 1942, un crédit de 691.700 fr., provenant de fonds de concours, a été ouvert au budget de l'agriculture sur l'exercice 1942.

Ce crédit est applicable aux chapitres suivants:

Chap. 5. — Indemnités de résidence	40.000 fr.
Chap. 18. — Service du contrôle des allocations familiales agricoles. — Traitements et salaires	250.000
Chap. 19. — Service du contrôle des allocations familiales agricoles. — Indemnités diverses	30.000
Chap. 46 (art. 5). — Indemnités pour frais de déplacements	150.000
Chap. 47. — Indemnités de repliement et de séparation	6.200
Chap. 52. — Service du contrôle des allocations familiales agricoles. — Matériel et dépenses diverses	192.500
Chap. 93. — Allocations familiales	20.000
Chap. 133. — Secours	3.000
Total	691.700 fr.

Contingentement et mouvement des vins et eaux-de-vie de Cognac.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1941 portant création du bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie de Cognac,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le règlement ci-annexé, établi par le bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie de Cognac, est homologué et sera publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le directeur de la production et de l'approvisionnement en produits végétaux et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par délégation:

Le secrétaire général à la production agricole,

GAY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Pour le ministre et par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,

ZAFFREYA.

REGLEMENT

FIXANT LES MODALITÉS DE CONTINGENTEMENT ET DE MOUVEMENT DES VINS ET EAUX-DE-VIE DE COGNAC

Article 1er.

Sont visés par le présent règlement:

1° Les vins blancs produits dans la région délimitée de Cognac selon les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 13 janvier 1938 (*Journal officiel* du 20 janvier 1938);

2° Les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation cognac et aux titres de mouvement jaune d'or, tels qu'ils ont été créés par la loi du 4 août 1929 (*Journal officiel* du 8 août 1929) ou ayant droit aux sous-appellations définies par le décret du 13 janvier 1938 susvisé, du 28 juillet 1938 (*Journal officiel* du 4 août 1938), du 30 novembre 1938 (*Journal officiel* du 2 décembre 1938), du 6 décembre 1938 (*Journal officiel* du 10 décembre 1938);

3° Les esprits de cognac définis par le décret du 11 mars 1938 (*Journal officiel* du 16 mars 1938).

Article 2.

Mouvement des vins et cognacs.

A dater du jour de la publication du présent règlement au *Journal officiel*, la délivrance à l'intérieur de la région délimitée de Cognac, par l'administration des contributions indirectes, d'un titre de mouvement quelconque pour les produits désignés à l'article 1er ci-dessus, sera subordonnée à la présentation par le demandeur en même temps que de sa soumission, d'un bon de forme et de couleur spéciales établi par le bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie de Cognac.

Ce bon, remis par le demandeur à la recette lui délivrant le titre de mouvement, sera transmis par celle-ci directement au bureau national à Cognac.

Seuls, les acquits correspondant à des mouvements dits « de chai à chai » pour des destinations à l'intérieur de la région délimitée, pourront être délivrés sans présentation de bons.

Toute demande de libération, par acquittement des droits, d'un compte jaune d'or suivi par l'administration des contributions indirectes, devra être soumise à l'agrément préalable du bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie de Cognac.

Article 3.

Nature et destination des bons.

Les bons seront établis sous forme de chèques tirés par les utilisateurs, au fur et à mesure de leurs besoins, sur les contingents d'achats et de vente qui leur auront été alloués par le bureau national. Ces bons seront débités aux comptes correspondants tenus par le bureau national.

Ils seront des modèles annexés:

Bon d'enlèvement de vin pour la distillation;

Bon d'enlèvement de vin pour la consommation;

Bon d'enlèvement de vin pour vin viné;

Bon d'enlèvement de cognac;

Bon d'enlèvement de cognac pour vin viné;

Bon de vente de cognac.

De plus, tous bulletins d'entrepôt, remis aux contributions indirectes en vue de la décharge des acquits-à-caution:

1° Pour les vins définis à l'article 1er (1°) et destinés à la distillation ou à la préparation des vins vinés;

2° Pour les cognacs définis à l'article 1er (2°),

devront être établis en double exemplaire, selon le modèle ci-annexé, le deuxième exemplaire étant renvoyé au bureau national par l'administration des contributions indirectes.

Article 4.

Contingent de vente.

La campagne est la période comprise entre le 1er octobre d'une année et le 30 septembre de l'année suivante.

Le contingent de vente est la quantité de cognac en alcool pur que les négociants entrepositaires, marchands en gros, coopératives de vente ou bouilleurs de cru de la région délimitée ayant effectué antérieurement au 30 juin 1939 des ventes de cognac sous titre de mouvement jaune d'or par acquit pour des destinations situées en dehors de la région délimitée ou par congé sont autorisés à vendre au cours d'une campagne en fonction:

1° Des ventes effectuées par eux dans les conditions susindiquées au cours de l'une des trois périodes suivantes à leur choix:

1re période: 1er juillet 1936 au 30 juin 1937;

2e période: 1er juillet 1937 au 30 juin 1938;

3e période: 1er juillet 1938 au 30 juin 1939;

2° Les besoins de l'économie nationale, de l'état du stock de cognac existant dans la région délimitée et de l'importance de la récolte et de la production.

Article 5.

Répartition des ventes.

L'attribution des contingents de vente sera soumise à l'acceptation et à la stricte observation par tous les titulaires des conditions exposées ci-dessous:

a) Livraison à l'intendance militaire allemande.

Tout titulaire de contingent devra obligatoirement en livrer le pourcentage fixé ci-dessous, soit directement à l'intendance militaire allemande dans les conditions prescrites par cet organisme, soit à d'autres titulaires de contingent acceptant pour ces livraisons de prendre leur lieu et place, les cessions étant faites d'après les instructions du bureau national:

Contingent de vente de:

0 à 40 hl	0	p. 100.
40 à 250 hl	20	—
250 à 500 hl	23	—
500 à 1.000 hl	26	—
1.000 à 2.000 hl	29	—
2.000 à 3.000 hl	32	—
Plus de 3.000 hl	50	—

Les livraisons à l'intendance militaire allemande seront réparties en quatre tranches égales dont l'expédition devra être effectuée au cours des périodes fixées.

b) Contingent bloqué par le bureau national.

Un pourcentage des contingents déterminés selon le barème ci-dessous sera bloqué à la disposition du bureau national pour permettre à cet organisme de faire face à des demandes particulières intéressant l'économie nationale, le ravitaillement ou les intérêts généraux de la région:

Contingent de vente de:

0 à 250 hl	0	p. 100.
250 à 500 hl	12	—
500 à 1.000 hl	13,5	—
1.000 à 2.000 hl	15	—
2.000 à 3.000 hl	18	—
Plus de 3.000 hl	25	—

Lorsqu'il devra utiliser la réserve ainsi constituée, le bureau national offrira, dans la mesure du possible, à chaque titulaire de contingent, de participer à la fourniture envisagée au prorata de sa part de contingent bloqué. En cas de refus, le bureau national pourra disposer de ces quantités en faveur d'autres titulaires. Pour les campagnes suivantes, les contingents de vente de ceux qui auront refusé de participer aux livraisons seront diminués des quantités qu'ils n'auront pas accepté de livrer au bénéfice de ceux qui auront consenti à livrer à leur place.

Lorsqu'il s'agira d'exportation, le taux de marque applicable par les vendeurs sera fixé par le bureau national.

c) Contingent libre.

Chaque titulaire pourra disposer librement du pourcentage suivant de son contingent pour effectuer les ventes sur le marché intérieur français ou dans l'empire ou à l'exportation à son choix:

Contingent de vente de:

0 à 40 hl	100	p. 100.
40 à 250 hl	80	—
250 à 500 hl	65	—
500 à 1.000 hl	60,5	—
1.000 à 2.000 hl	56	—
2.000 à 3.000 hl	50	—
Plus de 3.000 hl	25	—

Toutefois, l'utilisation de ce contingent libre ne donnera droit à remplacement par une attribution d'un contingent d'achat que dans les conditions suivantes:

1° Le taux de marque des ventes à l'exportation sera fixé par le bureau national;

2° Les ventes dans l'empire seront effectuées dans les conditions fixées par le ministre des finances;

3° Les ventes sur le marché intérieur français seront réalisées selon les conditions fixées par le bureau national et tendant, dans toute la mesure du possible, à garantir la régularité du prix de vente des divers intermédiaires entre le titulaire du contingent et le consommateur.

Les contingents libres seront répartis en quatre tranches égales, et les titulaires ne pourront disposer d'une tranche nouvelle que lorsque la livraison à l'intendance militaire allemande correspondant à la tranche précédente aura été effectuée.

Article 6.

Chai régional situé hors de la région délimitée.

Les obligations résultant de l'article 5 sont applicables aux négociants entrepositaires, marchands en gros, coopératives de vente, situés en dehors de la région délimitée qui, avant le 30 juin 1939, recevaient et expédiaient des cognacs sous titre de mouvement jaune d'or, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1929 et qui désirent bénéficier du droit d'acheter dans la région délimitée.

Ces obligations seront basées non sur leurs ventes, mais sur les achats de cognac effectués par eux dans la région délimitée pendant les périodes de référence prévues à l'article 4.

A cet effet, ils adresseront au bureau national une attestation de la recette des contributions indirectes qui les exerce établissant qu'ils exploitaient un chai régional cognac avant le 30 juin 1939 ainsi qu'un état certifié conforme par cette recette et qui indiquera le volume des entrées de cognac sous acquit jaune d'or en provenance de la région délimitée ayant été pris en charge dans leurs établissements au cours de l'une des trois périodes suivantes à leur choix:

1re période: 1er juillet 1936 au 30 juin 1937;
2e période: 1er juillet 1937 au 30 juin 1938;
3e période: 1er juillet 1938 au 30 juin 1939.

Article 7.

Répartition des cognacs produits dans la région délimitée ou des stocks existant chez les producteurs et offerts à la vente.

1° Les quantités de cognac que pourront acheter ou recevoir les titulaires de compte de marchands en gros ou les coopératives de vente qui, avant le 30 juin 1939, recevaient et expédiaient des eaux-de-vie de cognac sous titres de mouvement jaune d'or, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1929, quel que soit le lieu où sont situés leurs entrepôts, seront déterminées par le bureau national en fonction de l'importance de la récolte, de la production et des considérations suivantes:

Elles devront tenter de permettre le remplacement dans l'ordre ci-dessous:

a) Des quantités de cognac devant être livrées à l'intendance militaire allemande;

b) Des quantités que les commerçants auraient livrées au cours de la campagne précédente à la demande du bureau national, sur certains marchés d'exportation, et qu'ils n'auraient pu remplacer;

c) Des quantités expédiées à la demande du bureau national dans les conditions prévues à l'article 5 (§ *b*);

d) Des quantités vendues dans les conditions prévues à l'article 5 (§ *c*);

2° Au cas où récolte et production le permettraient, il pourrait être en plus alloué à tout titulaire d'un compte de marchand en gros dont les cognacs sont entreposés dans des chais spéciaux, conformément à la loi du 4 août 1929, une quantité de cognac nécessaire au remplacement de l'évaporation annuelle du stock de cognac qu'il détenait au dernier recensement effectué au cours de la campagne précédente.

Cette évaporation sera estimée à 5 p. 100 du stock;

3° Les droits d'achat attribués au cours de l'une quelconque de ces campagnes et qui, pour une raison quelconque, n'auront pu être exercés deviendront caducs à l'expiration de la campagne et ne pourront être reportés sans décision conforme du bureau national;

4° Les propriétaires qui, désirant vendre tout ou partie de leur production, ne trouveraient pas acheteur au prix minimum fixé par le bureau national en aviseront ce dernier en indiquant les quantités, âges, crus et degrés des cognacs qu'ils se proposent de vendre. Si le bureau national ne peut trouver d'acheteurs au prix minimum, il attribuera temporairement des contingents de vente hors de la région délimitée à ceux de ces propriétaires qui en exprimeraient le désir et se conformeraient aux prescriptions de l'article 5.

L'attribution de ces contingents pourrait entraîner la réduction des contingents de vente des négociants.

Article 8.

Achats de cognac.

Les achats pourront s'effectuer:

Soit à des propriétaires bouilleurs de cru;
Soit à des coopératives de distillation;
Soit à des entrepositaires de la région délimitée;
Soit à des bouilleurs de profession.

Si l'achat est effectué chez un négociant entrepositaire, les quantités achetées seront inscrites au débit du compte « achat » du négociant entrepositaire recevant le cognac et au crédit du compte « achat » du négociant entrepositaire livrant le cognac.

Les quantités ainsi inscrites au crédit du compte « achat » du négociant entrepositaire s'ajouteront aux quantités figurant déjà à ce compte et lui donneront, par suite, droit à des achats supplémentaires pour des quantités équivalentes.

Si l'achat est effectué chez un bouilleur de profession, le marché donnera lieu à une déclaration au bureau national qui débitera le compte « achat cognac » du négociant entrepositaire et créditera le compte « achat vin » du bouilleur de profession considéré.

Le commerçant bouilleur de profession pourra, de même, transférer au crédit du compte « achat vin », de sa distillerie, par le débit du compte « achat cognac » de sa maison de commerce, une quantité équivalente à celle que sa distillerie sera autorisée à produire d'après l'article 9.

Article 9.

Répartition de la production.

Dans la limite des prescriptions légales:

1° Les bouilleurs de cru seront autorisés à distiller les vins de leur production sans limitation de quantités;

2° Les coopératives de distillation seront autorisées à distiller les vins de leurs coopérateurs sans limitation de quantités.

Tout propriétaire viticulteur distillant son vin, le faisant distiller à façon ou membre d'une coopérative de distillation, devra justifier au 30 juin 1943 de la livraison ou d'un engagement de livraison, de 25 p. 100 au minimum du cognac produit par lui au cours de la campagne 1942 à un titulaire de bons d'enlèvement cognac.

Tout propriétaire viticulteur non désigné au paragraphe ci-dessus devra justifier au 30 juin 1943 de la livraison, ou d'un engagement de livraison, de 25 p. 100 au minimum de sa récolte de vin blanc 1942 à un titulaire de bons d'enlèvement de vins destinés à la distillation.

Au cas où les quantités fixées ci-dessus n'auraient pas été livrées ou n'auraient pas fait l'objet d'un engagement de livraison, la réquisition serait demandée.

Les quantités réquisitionnées seraient payées au prix maximum fixé par le ministre des finances diminué de 10 p. 100.

Les propriétaires récoltants, bouilleurs de cru ou coopérateurs pourront, lorsqu'ils justifieront de la livraison des quantités qu'ils sont tenus de fournir aux détenteurs de bons d'enlèvement dans les conditions ci-dessus spécifiées, disposer librement d'une quantité égale à 2 p. 100 du volume de leur stock déclaré au bureau national au 1er octobre 1942 pour les expéditions en congé aux destinataires de leur choix, par quantité maxima de 25 litres.

Les bouilleurs de profession seront autorisés à produire une quantité de cognac déterminée par le bureau national, soit en fonction de l'importance de la récolte, de l'importance de leur production au cours des dernières campagnes de distillation, soit en fonction de la quantité de vins vinés qu'ils se seront engagés à fournir.

Ils seront autorisés, dans la limite des quantités ainsi déterminées, à acheter du vin. Leur compte « achat vin » sera crédité selon la destination de leur production, comme il est dit à l'article 8 ou à l'article 11.

Toutefois, en cas de nécessité, le bureau national se réserve la faculté d'accroître les contingents ainsi distribués.

Article 10.

Esprit de cognac.

En raison de la pénurie de combustible, la fabrication des esprits de cognac est limitée à 200 hl. d'alcool pur jusqu'à nouvel ordre.

Les autorisations de fabrication seront distribuées par le bureau national au prorata des quantités fabriquées et vendues au cours de l'une des périodes de référence servant à l'établissement des contingents de vente.

Les esprits produits seront mis à la disposition du comité interprofessionnel du champagne et répartis par ses soins.

Article 11.

Répartition des vins vinés.

Lorsque le bureau national de répartition aura été informé des quantités de vins vinés issus de la région délimitée des Charentes que le Gouvernement français aura décidé de fournir pour la satisfaction des besoins allemands, il proposera une liste des distilleries appartenant à des coopératives de distillation ou à des bouilleurs de profession, susceptibles de produire les quantités de vins vinés envisagées.

Une fois cette liste définitivement arrêtée entre les parties en cause, les bouilleurs de profession envisagés recevront un crédit « achat vin » correspondant aux quantités qu'ils se seront engagés à livrer.

Les distilleries appartenant, soit à des coopératives de distillation, soit à des bouilleurs de profession, ayant reçu des commandes de vins vinés, devront se spécialiser uniquement dans la préparation desdits vins et ne pourront utiliser leurs installations à la production du cognac tant qu'elles n'auront pas terminé la préparation de la quantité de vins vinés à laquelle elles se seront engagées.

Article 12.

Pineau des Charentes.

La fabrication du pineau des Charentes, tel qu'il est défini par la circulaire du ministre de l'agriculture en date du 21 février 1935, est interdite à dater de la publication de la présente décision par toutes personnes autres que les producteurs bouilleurs de cru, les coopératives de distillation ou les bouilleurs de profession agissant comme bouilleurs de cru avec les produits de leur récolte.

Les quantités que les producteurs ci-dessus désignés seront autorisés à fabriquer ne pourront dépasser celles nécessitant la mise en œuvre de 4 p. 100 du stock de cognac dont ils seront détenteurs dans les chais leur appartenant à la date à laquelle ils feront connaître à l'administration des contributions indirectes leur intention de fabriquer.

Toutefois, pour les bouilleurs de cru, les coopératives de distillation ou les bouilleurs de profession agissant comme bouilleurs de cru avec les produits de leur récolte qui, au cours des années de 1935 à 1940, ont fabriqué d'importantes quantités de pineau des Charentes, une dérogation pourra être accordée par le bureau national. Elle ne pourra dépasser les quantités maxima de pineau des Charentes qu'ils ont fabriquées au cours de l'une des années de 1935 à 1940, à leur choix.

Ils devront fournir toutes justifications nécessaires certifiées exactes par la recette des contributions indirectes qui les exerce pour obtenir ladite dérogation.

Au cas où les moûts de l'année 1942 titreraient plus de 1.075 au multimètre à 15°, les viticulteurs pourraient être autorisés à fabriquer une quantité double de celle indiquée, ce qui annulerait leur droit de fabrication pendant l'une des trois années postérieures selon la nature de la récolte.

Article 13.

Contrôle et sanctions.

L'application et le contrôle de l'application des décisions ci-dessus incomberont aux agents de l'administration des contributions indirectes et à tous agents habilités à cet effet par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture sur la demande du bureau national.

Toutes infractions à ces prescriptions sont passibles des sanctions prévues à l'article 11 du décret du 27 septembre 1940 et à l'article 6 de l'arrêté du 5 janvier 1941.

Article 14.

Date d'application.

La présente décision entrera en vigueur à dater du jour de sa publication au *Journal officiel* et restera valable jusqu'à nouvel ordre.

Transport du gibier par colis à main.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'arrêté du 25 août 1941 sur le circulation des denrées, produits alimentaires et animaux;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1941 relatif à la circulation des denrées et produits alimentaires destinés à la consommation familiale;

Vu l'avis du comité de contrôle des transports de ravitaillement,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les chasseurs titulaires du permis réglementaire pourront transporter, exclusivement par colis à main, sans limitation de poids et de nombre, le gibier représentant le produit de leur propre chasse destiné à leur consommation familiale.

Art. 2. — Le permis de chasse susvisé tiendra lieu d'autorisation de transport et devra être présenté à toute réquisition des agents de la force publique ou de tous autres agents et fonctionnaires habilités à dresser des procès-verbaux constatant les infractions à la réglementation des conditions de circulation des denrées, produits alimentaires ou animaux.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus ne seront pas applicables au départ des départements dans lesquels la chasse est fermée.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles 7 et 8 de la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées ou produits alimentaires.

Art. 5. — Le présent arrêté annule et remplace, en matière de transport de gibier par colis à main, toutes dispositions contraires des arrêtés des 25 août 1941 et 13 octobre 1941.

Art. 6. — Les conseillers d'Etat secrétaires généraux de l'agriculture et du ravitaillement et le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Circulation des denrées, produits alimentaires et animaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'arrêté du 25 août 1941 et l'arrêté du 12 juin 1942 sur la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux;

Vu la loi du 6 février 1942 relative au prix des betteraves,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 25 août 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'autorisation des transports visée à l'article 2 est délivrée, soit par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, soit par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement ou leurs délégués, soit par le directeur du ravitaillement général du département expéditeur, ou leurs représentants qualifiés ou les organismes dûment mandatés par eux à cet effet ».

Art. 2. — La liste annexée à l'arrêté du 12 juin 1942 est complétée comme suit:

PRODUITS, DENRÉES ALIMENTAIRES ou animaux dont la circulation générale est interdite sans autorisation. (1)	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre. (2)	ZONE de libre circulation des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre (a). (3)
Animaux sur pied de boucherie et de charcuterie (des espèces équine, bovine, ovine, porcine et caprine).	Tous départements....	Département du lieu de départ.
Betteraves fourragères (b).....	Idem.....	Commune de production et communes limitrophes.
Betteraves industrielles (à l'exception des betteraves industrielles expédiées effectivement sur les distilleries ou sur les sucreries) (c).	Idem.....	Néant.
Cameline (graines de).....	Idem.....	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Faines	Idem.....	Idem.
Glands	Idem.....	Idem.
Moutarde (graines de).....	Idem.....	Idem.
Œillette (graines de).....	Idem.....	Idem.
Tournesol (graines de).....	Idem.....	Idem.

(a) Les zones de camionnage urbain ou rural visées dans cette colonne sont définies au décret du 12 janvier 1939.

(b) Autorisation délivrée dans le département expéditeur par le groupement interprofessionnel de répartition des produits indispensables à l'agriculture.

(c) Autorisation délivrée par le groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave.

Denrées non soumises au rationnement national.

Art. 3. — Les conseillers d'Etat secrétaires généraux de l'agriculture et du ravitaillement et le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu le décret du 26 août 1940, modifié par décrets des 29 septembre 1941 et 8 octobre 1942, portant homologation du règlement n° 1 pris pour l'application de la loi du 27 juillet 1940;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1941, modifié par arrêté du 15 mars 1942, nommant les membres des comités d'organisation des industries laitières et des commerces de distribution des produits laitiers;

Vu l'arrêté des 31 juillet 1940, 18 novembre 1940 et 19 décembre 1941 nommant les membres du comité central des groupements interprofessionnels laitiers et du bureau dudit comité,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du bureau exécutif du comité central des groupements interprofessionnels laitiers dont la composition est fixée par l'article 1er du règlement d'application n° 1 homologué par décret du 26 août 1940, modifié par décrets des 29 septembre 1941 et 8 octobre 1942.

En qualité de président.

M. Chaudruc de Crazannes.

En qualité de délégué général chargé de l'organisation professionnelle et interprofessionnelle.

M. Babeur.

En qualité de directeur général chef des services administratifs.

M. Jean Lecronier.

En qualité de président de chacune des trois sections consultatives.

Production. — M. Robineau, président de la commission d'organisation du groupe national spécialisé des producteurs de lait.

Industrie. — M. Jules Hutin, industriel laitier à Blaise-sous-Arzillières (Marne).

Commerce. — M. Estève, commerçant en produits laitiers à Lyon.

Art. 2. — Conformément à l'article 1er *bis* du règlement n° 1 homologué par décret du 8 octobre 1942, la section consultative de la production est constituée par la commission d'organisation du groupe national spécialisé des producteurs de lait désigné par la commission nationale d'organisation corporative le 11 janvier 1942.

Art. 3. — Sont nommés membres des sections consultatives des industries laitières et des commerces de distribution des produits laitiers prévus à l'article 1er du règlement n° 1 homologué par décret du 26 août 1940 et modifié par décret du 29 septembre 1941:

Section des industries laitières.

MM. Bongrain, Derrien, Doctobre, Ferre, Frechet, Gérard, Grassin, Grech, Grosjean, Jost, Latournerie, Leboucher, Mallet, Mangenot, René Moreau, Oudin, Perault, Rollin, Thorailler.

Commerces de distribution.

MM. Barus, Baudoin, Benac, Bot, Coppin, Fournier, Georgi, Hemier, Houdoux, Huot, Lavelle, Mercier, Moreau, Dupuy, Picou, Prache, Ramay, de Rivaud, Rodier, Valet.

Art. 4. — Sont rapportées les nominations de membres du comité central des groupements interprofessionnels laitiers et de membres du bureau exécutif dudit comité prévues par les arrêtés des 31 juillet et 18 novembre 1940 et du 19 décembre 1941.

Sont rapportées les nominations de membres des comités d'organisation des industries laitières et des commerces de distribution des produits laitiers prévus par l'arrêté du 21 septembre 1941, modifié par arrêté du 15 mars 1942.

Fait à Vichy, le 8 octobre 1942.

MAX BONNAFOUS.

Comité d'organisation des industries de rouissage et de teillage du lin.

Par arrêté en date du 9 septembre 1942 ont été nommés:

1° Les membres du comité d'organisation des industries de rouissage et de teillage du lin institué par le décret du 29 août 1942;

2° Les membres de la commission consultative prévue par l'article 1er du décret susvisé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Conservatoire national des arts et métiers.

Par arrêté du 26 janvier 1942, le budget primitif du conservatoire national des arts et métiers a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 6.741.023 fr. pour l'exercice 1942.

Par arrêté du 17 août 1942, les prévisions de recettes et les crédits ouverts pour ses dépenses au conservatoire national des arts et métiers en 1942 ont été majorés de 11 millions 526.017 fr.

Inspecteurs généraux.

Par arrêté en date du 10 octobre 1942, M. Rouede, inspecteur général des écoles primaires élémentaires, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté en date du 10 octobre 1942, M. Bataillon, inspecteur d'académie (1re classe), en résidence à Toulouse, nommé inspecteur d'académie (même classe) en résidence à Melun et non installé, est nommé inspecteur général des écoles primaires élémentaires, en remplacement de M. Rouede, retraité.

Inspecteurs d'académie.

Par arrêté en date du 9 octobre 1942:

M. Piedvache, inspecteur d'académie de Meurthe-et-Moselle, est nommé inspecteur d'académie du Nord, en remplacement de M. Signoret (retraité).

M. Hun, délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie de l'Aisne, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie de Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. Piedvache (mutation).

M. Babin, délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie de l'Oise, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie de l'Aisne, en remplacement de M. Hun (mutation).

M. Guignon, inspecteur d'académie de la Marne (non installé), est nommé inspecteur d'académie de l'Oise, en remplacement de M. Babin (mutation).

M. Vattier, inspecteur d'académie du Calvados, est nommé inspecteur d'académie de la Marne, en remplacement de M. Guignon (mutation).

M. Bouisset, délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie de la Loire (non installé), est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie du Calvados, en remplacement de M. Vattier (mutation).

M. Le Gall, inspecteur d'académie des Hautes-Pyrénées, est nommé inspecteur d'académie de la Loire, en remplacement de M. Bouisset (mutation).

M. Fayet, professeur au lycée français de Madrid, docteur ès sciences, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. Le Gall (mutation).

M. Barthélemy, inspecteur d'académie de Maine-et-Loire, est nommé inspecteur d'académie de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Bataillon (non installé), appelé à d'autres fonctions.

M. Fuster, inspecteur d'académie des Côtes-du-Nord (non installé), est nommé inspecteur d'académie de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Barthélemy (mutation).

M. Chaillet, professeur agrégé au lycée de Besançon, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. Fuster (mutation).

M. Callot, délégué dans les fonctions de proviseur au lycée de Saint-Omer (non installé), est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie des Vosges, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions.

M. Baudin, proviseur du lycée d'Epinal, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie et chargé en cette qualité de la suppléance de M. Franck, inspecteur d'académie de la Meuse, prisonnier de guerre.

M. Abauzit, inspecteur d'académie de Vaucluse, est nommé inspecteur d'académie de la Haute-Savoie, en remplacement de M. Chardon (mutation).

M. Chardon, inspecteur d'académie de la Haute-Savoie, est nommé inspecteur d'académie de Vaucluse, en remplacement de M. Abauzit (mutation).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 2941 du 25 septembre 1942 relatif à l'annulation d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre posthume.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 1er octobre 1918;

Vu le décret du 8 juin 1942;

Sur le rapport du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre;

Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est annulé comme faisant double emploi le décret du 8 juin 1942 (*Journal officiel* du 18 juin 1942) en ce qui concerne la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume du capitaine Chazotte (Robert-Roger-Louis), du 58e régiment d'artillerie divisionnaire.

Art. 2. — Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 28 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Vu pour exécution:

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
Gl BRÉCARD.

Indemnité spéciale d'Afrique du Nord.

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 17 février 1927 allouant aux personnels civils de l'administration de la guerre en fonctions en Algérie et en Tunisie une majoration de traitement et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 août 1932 étendant aux personnels civils des établissements militaires du Maroc et du Levant les majorations attribuées aux personnels militaires en service dans ces régions et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 1er décembre 1940 relative à la forme des actes ayant pour objet d'instituer des indemnités ou avantages accessoires au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — La majoration de traitement allouée aux personnels civils des corps de troupe, services et établissements de la guerre en fonctions en Algérie, en Tunisie et au Maroc est supprimée et remplacée par une indemnité spéciale d'Afrique du Nord.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale d'Afrique du Nord sont de:

33 p. 100 du traitement brut dans la première zone;

38 p. 100 du traitement brut dans la deuxième zone;

50 p. 100 du traitement brut dans la troisième zone.

Les zones sont celles définies pour l'application de l'arrêté du 31 octobre 1941 portant modification aux règlements sur la solde et aux tarifs en ce qui concerne les majorations de solde.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 26 septembre 1942.

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

PERSONNEL MILITAIRE

Par arrêté en date du 29 septembre 1942, les officiers dont les noms suivent sont déclarés démissionnaires d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes:

M. Curie (Frédéric-Louis), capitaine d'infanterie.

M. Garceau (Maurice-Jean), lieutenant d'artillerie, en congé d'armistice.

Ces officiers seront rayés des contrôles le lendemain du jour où ils auront reçu notification du présent arrêté.

TROUPES COLONIALES

Armée active.

Par arrêté du 1er octobre 1942, M. le lieutenant-colonel d'artillerie coloniale Davoine (Georges-Ferdinand), en service en Afrique occidentale française, a été déclaré démissionnaire d'office de son grade, par application de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

M. le lieutenant-colonel Davoine sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

Liste d'admissibilité au deuxième concours d'admission à l'école supérieure de l'intendance en 1942.

Additif au *Journal officiel* du 30 septembre 1942, page 3334, 1re colonne:

M. Orcel (Raymond), ingénieur ordinaire, direction des bâtiments, Marseille.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école supérieure de l'intendance.

(Deuxième concours de 1942.)

MM.

1 Orcel (Raymond), ingénieur ordinaire, direction des bâtiments, Marseille.
2 Lay (Jean), adjoint de 2e classe de l'intendance, gestion des subsistances, Oudjda.
3 Robert (Yves), chancelier ordinaire, état-major du général commandant supérieur des troupes du Maroc, Rabat
4 Pinelli (Pierre), chancelier ordinaire, délégation française à la commission d'armistice à Wiesbaden.
5 Millour (Lucien), adjoint technique du génie, groupe de transmission 8/17, 17e division militaire, à Toulouse.
6 Berot (Henri), capitaine, en congé d'armistice, le Fleix (Dordogne).
7 Fabre (Irénée), adjoint de 2e classe de l'intendance, inspection technique de l'habillement.
7 Le Devine (Jacques), capitaine au 61e R. A., à Meknès.
9 Moral (Pierre), adjoint de 2e classe de l'intendance, magasin général d'habillement, à Marseille.
10 Auvray (Jean), capitaine au groupement D. T. A., 13, 37e groupe, Marseille.
11 Clemenson (Gaston), adjoint administratif du service de santé, direction du service de santé de la 17e division militaire, Toulouse.
11 Jeux (Pierre), capitaine au 4e R. T. T., à Sousse.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décrets nos 2294 à 2298 du 9 octobre 1942 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décrets du Maréchal de France, chef de l'Etat français, en date du 9 octobre 1942, rendus sur la proposition du contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 21 septembre 1942 portant que les promotions et nominations des présents décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans cet ordre:

MARINE MARCHANDE

(Décorations sans traitement.)

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS

Au grade de commandeur.

M. Nicol (Louis-Joseph-Marie).

Au grade de chevalier.

M. Leloustre (André-Jean-Marie), capitaine au long cours. Services civils et militaires: 26 ans 8 mois. Cité.

MARINE MILITAIRE

(Décorations avec traitement.)

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS

Au grade d'officier.

M. Le Pivert (Pierre-Marie), capitaine de corvette. Services actifs: 21 ans 10 mois. Cité.

(Décorations sans traitement.)

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS

M. Estienne (Pierre-Charles), lieutenant de vaisseau de réserve. Services civils et militaires: 20 ans 2 mois.

A TITRE CIVIL

(Décorations sans traitement.)

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS

Au grade de chevalier.

M. Gauthier (Raphaël), ingénieur des établissements Schneider. Services civils et militaires: 18 ans 8 mois. Cité.

Gardes maritimes.

Par arrêté en date du 9 octobre 1942, M. Olivier (F.), garde maritime stagiaire en service à Andresselles, a été licencié de son emploi, pour compter du 20 août 1942.

Liste des étudiants en médecine et en pharmacie nommés élèves du service de santé de la marine.

Par décision ministérielle du 9 octobre 1942, les étudiants en médecine et en pharmacie dont les noms suivent ont été nommés élèves du service de santé de la marine à la suite du concours de 1942:

Ligne médicale.

Candidats à quatre inscriptions.

MM.

1 Rives (M.-J.).
2 Becker (H.-J.).
3 Rosoy (A.).
4 Illes (J.).
5 Aldebert (J.-A.).
6 Blanc (B.-M.).
7 Forestier (L.).
8 De Jaureguiberry (A.).
9 Grousset (C.).
10 Navello (F.).
11 Cristol (J.).
12 Pon (P.).
13 Serizier (H.).
14 Nicolai (J.-J.).
15 Sais (J.).
16 Faucon (R.).
17 Pialoux (R.).
18 Bazan (R.).
19 Vergez (M.).
20 Guichenez (A.).
21 Le Guiffaut (M.).
22 Drouin (P.).
23 Lagrange (G.).
24 Mollaret (L.).
25 Millon (P.).
26 Rouvière (P.).
27 Marchessau (R.).
28 Cabanon (A.).
29 Tanguy (L.).
30 Gaillard (J.).
31 Armstrong (M.).
32 Guidicelli (P.).
33 Carrère (G.).
34 Filhastre (J.).
35 Malot (J.).
36 Pannetier (M.).
37 Chambry (J.).
38 Granotier (E.).
39 Bersihand (A.).
40 Gilbert-Desvallons (Y.).
41 Raveleau (R.).
42 Lakuque (P.).
43 Chambon (L.).
44 Bouchet (H.).
45 Claude (J.).
46 Goutx (A.).
47 Camprasse (F.).
48 Thebault (G.).
49 Pierrot (A.).
50 Ronfle (C.).
51 Micheau (P.).
52 Trapet (P.).
53 Duplan (J.).
54 Fauchet (A.).
55 Bernet (C.).
56 Bretonnière (R.).
57 Guidon (Y.).
58 Clément (G.).
59 Poujol (S.).

Candidats à huit inscriptions.

MM.

1 Vouilloux (P.).
2 Romanet (L.).
3 Parde (E.).
4 Conforto (D.).
5 Thalabard (J.).
6 Peraud (G.).
7 Sicre (C.).
8 Saint-André (P.).
9 Robin de Morherf (C.).

Candidats à douze inscriptions.

MM.
1 Colobert (L.).
2 Pelissier (A.).
3 Isnard (J.).
4 Bernard (V.).
5 D'Ausbourg (H.).
6 Chassary (A.).
7 Heckenroth (F.).
8 Hervé (P.).
9 Morvan (G.).
10 Berlet (P.).
11 Seignard (P.).
12 Mathieu (M.).
13 Carnac (H.)
14 Agnese (R.).
15 Monestel (A.).
16 Dulac (P.).
17 Corgne: (G.).
18 Blandin (M.).
19 Fontan (R.).
20 Person (J.).
21 Loez (J.).
22 Ruault (P.).
23 Guarrigues (R.).
24 Lacour (M.).
25 Pere (M.).
26 Delarue (G.).
27 Celol (M.).

Ligne pharmaceutique.

Candidats stagiaires.

MM.
1 Georgin (A.-R.).
2 Quillichini (R.-J.).
3 Pont (P.-P.).
4 Bapseres (P.-E.).
5 Gaulier (R.).
6 Ganzin (M.-J.).
7 Metivier (F.-J.).
8 Chauvet (P.-J.).
9 Héraud (M.-E.).
10 Lagache (J.-E.).

Candidats à quatre inscriptions.

MM.
1 Bocat (R.-B.).
2 Plagnol (H.-P.).
3 Thurière (J.-R.).

Candidats à huit inscriptions.

1 M. Fesquet (G.-L.). | 2 M. Bolteau (H.-L.).

Tous ces élèves devront se présenter, le 27 octobre 1942, au médecin général, directeur du service de santé de la marine, à Montpellier (Cité universitaire), munis des pièces indiquées sur la convocation individuelle qui va leur être adressée.

Par modification à l'instruction relative au concours d'admission à l'école de santé navale, la répartition des candidats ci-dessus est établie comme suit:

Ligne médicale.

Elèves admis à quatre inscriptions: 10 pour la marine; 37 pour les troupes coloniales; 12 pour l'aviation.

Elèves admis à huit inscriptions: 9 pour les troupes coloniales.

Elèves admis à douze inscriptions: 27 pour les troupes coloniales.

Ligne pharmaceutique.

Elèves stagiaires: 3 pour la marine; 7 pour les colonies.

Elèves admis à quatre inscriptions: 3 pour les colonies.

Elèves admis à huit inscriptions: 2 pour les colonies.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Embauchage dans les entreprises.

Le secrétaire d'Etat au travail et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre, et notamment l'alinéa A de son article 6;

Vu l'arrêté interministériel du 19 septembre 1942 pris en vertu de l'alinéa B de l'article 6 de ladite loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Toutes les entreprises ou parties d'entreprises industrielles ou commerciales, quelle que soit l'importance de leur personnel, sont soumises, en ce qui concerne l'embauchage de leur personnel de toutes catégories, aux dispositions de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1942 et de l'arrêté interministériel du 19 septembre 1942 à la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre et le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN RICHELONNE.

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail en date du 22 septembre 1942, ont été enregistrés et approuvés les statuts des sociétés de secours mutuels ci-après:

AUBE

Société d'entr'aide du personnel des établissements Poron, à Troyes, n° 224.

SEINE-ET-OISE

Société mutualiste corporative d'entr'aide sociale du bâtiment et des travaux publics de Seine-et-Oise, à Versailles, n° 990.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Ingénieurs des travaux aéronautiques.

Par arrêté en date du 3 octobre 1942, les ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat dont les noms suivent ont été promus ingénieurs des travaux aéronautiques de l'Etat de 2e classe:

MM. Courtonne (R.), Bournas (M.-L.) et Mathieu (A.-H.), à compter du 1er juillet 1942.

M. Delluc (J.-M.-M.-A.), à compter du 16 septembre 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Fonds de concours.

Par arrêté du 1er septembre 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat à la production industrielle, à titre de fonds de concours sur le budget de 1942, un crédit s'élevant à la somme globale de 111.086 fr. 60, applicable au chapitre 40 « Matériel et dépenses diverses. — Ecoles nationales et supérieures et écoles techniques des mines »:

74.086 fr. 60 à l'article 2.
37.000 fr. à l'article 3.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 2728 du 5 septembre 1942 portant affectation d'une parcelle de terrain.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, modifiée par l'article 1er du décret du 8 janvier 1929 relatif aux affectations d'immeubles aux différents départements;

Vu les adhésions données, le 1er juillet 1942, par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, et le 6 août 1942 par le ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Est affecté au secrétariat d'Etat aux communications (service des ponts et chaussées), en vue de l'installation d'un magasin et d'un dépôt de matériel, un terrain d'une superficie de 1 ha. 65 a. 94 ca. situé dans la parcelle 28 de la 21e série de la forêt domaniale de Fontainebleau, limité par les routes nationales n° 7 et 7 *bis* et par le chemin rural n° 3 de la commune de Fontainebleau et dépendant actuellement du département de l'agriculture et du ravitaillement.

Art. 2. — Si le terrain affecté devient ultérieurement inutile au secrétariat d'Etat aux communications, il sera remis, sans indemnité, à l'administration des eaux et forêts et réincorporé au domaine forestier.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 15 avril 1941 portant réorganisation de l'école polytechnique, et notamment l'article 10,

Arrête:

Article unique. — Est prorogé pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1942, le mandat des membres du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique actuellement en fonctions.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1942.

ROBERT GIBRAT.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 septembre 1942, et par modification aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1942, la date de nomination de M. Banal au grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées a été fixée au 16 juin 1942, avec report de son ancienneté au 16 juin 1940.

M. Banal prendra rang entre M. Clos et M. Pages.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1942: page 3204, 1re colonne, 18e ligne, arrêté du 10 septembre 1942: réintégration et affectation de M. Glasser, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées. Au lieu de: « A dater du 1er octobre 1942 », lire: « A dater du 1er septembre 1942 ».

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 5 octobre 1942, M. Lelluch, ingénieur en chef, a été admis à la retraite.

Par arrêté en date du 6 octobre 1942:

1° Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1942 en ce qui concerne la mutation à Chartres de M. Aulemar, receveur principal de 1re classe à Caen;

2° Les inspecteurs désignés ci-après ont été nommés receveurs principaux de 1re classe:

A Chartres, M. Mercier, de Rouen;

A Poitiers, M. Le Guern, de Quimper;

3° Les inspecteurs désignés ci-après ont été nommés receveurs de 2e classe:

A Clamart, M. Bessigneul, de Mézières.

A Montrouge, M. Duhon, de Paris (direction régionale);

4° Les receveurs de 2e classe désignés ci-après ont été nommés en la même qualité:

A Marseille-Saint-Ferréol, M. Nicolas, de Bastia.

A Tours-Gare, M. Badeig, de Saint-Gaudens;

5° M. Nougalliat, receveur de 3e classe à Clermont-l'Hérault, a été promu receveur de 2e classe à Pamiers.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2902 du 26 septembre 1942 modifiant le décret du 10 août 1872 portant organisation d'institutions municipales au Sénégal et dépendances.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu le décret du 10 août 1872 portant organisation d'institutions municipales au Sénégal et dépendances et les textes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 47 et 48 du décret du 10 août 1872 portant organisation d'institutions municipales au Sénégal et dépendances sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 47. — Les recettes des communes de Dakar, Rufisque et Saint-Louis sont ordinaires ou extraordinaires.

« Les recettes ordinaires comprennent:

« 1° Le produit de la contribution foncière, de la taxe sur les locaux professionnels et les locaux d'habitation, les patentes et licences perçues sur le territoire de la commune selon les modalités et les taux fixés pour l'ensemble de la colonie, le produit des centimes additionnels aux impôts cédulaires perçus sur le territoire de la commune et d'une quote-part des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et les tribunaux correctionnels dont le siège est situé sur le territoire de la commune;

2° Le produit des taxes municipales perçues en contre-partie des services rendus, telles que les taxes de voirie, d'enlèvement des ordures ménagères, de balayage, d'inhumation et d'exhumation, d'inspection sanitaire, d'abatage, les droits de place et de marché, de stationnement ou de location sur la voie publique, de pesage, mesurage, d'expédition d'actes administratifs ou d'état civil, etc.;

« 3° Le produit de taxes municipales perçues sur les animaux domestiques, les voitures hippomobiles ou automobiles, les cycles-cars, motocyclettes, vélocipèdes, remorques, les appareils de radio, etc., le produit des taxes sur les spectacles, les entrées aux champs de course, vélodromes, autodromes, terrains de sport, sur les cercles et lieux de réunion, sur les locaux ou garnis destinés normalement aux voyageurs, tels que les hôtels, pensions de famille, etc.;

« 4° Le produit des biens mobiliers et immobiliers de la commune, des concessions dans les cimetières, des concessions d'eau ou des concessions accordées pour l'exécution des services municipaux;

« 5° Les subventions pour insuffisance de ressources versées par la colonie ou le gouvernement général.

« Les taxes municipales, leur assiette, les tarifs et règles de perception sont fixés par l'assemblée municipale et approuvés par le gouverneur en conseil.

« Le nombre des centimes additionnels aux impôts cédulaires est arrêté par le gouverneur en conseil sur la proposition des assemblées municipales.

« La quote-part revenant à chaque commune des amendes prononcées par les tribunaux est fixée par le gouverneur général en conseil.

« Les impôts directs dont le produit revient à la commune seront perçus de la même façon que pour le budget de la colonie, sur les mêmes rôles et par les mêmes services. La contribution de la commune aux frais de fonctionnement de ces services sera fixée chaque année par le gouverneur général proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune.

« *Art.* 48. — Les recettes extraordinaires comprennent:

« 1° Le produit des biens communaux aliénés et des dons ou legs autorisés et autres produits extraordinaires;

« 2° Les subventions extraordinaires de la colonie ou du gouvernement général;

« 3° Le produit des emprunts émis au profit de la commune ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 octobre 1942, M. Richard (M.-A.), chef de bureau de 2e classe en service détaché, contrôleur principal des habitations à bon marché de 2e classe, est réintégré dans les cadres de l'administration centrale, en qualité de chef de bureau, à dater du 1er octobre 1942.

Par arrêté en date du 9 octobre 1942, ont été nommés à l'administration centrale:

Chefs de bureau.

(A dater du 1er octobre 1942.)

Mme Figon (A.), sous-chef de bureau hors classe.

Mlle Pacconi, sous-chef de bureau hors classe.

Sous-chefs de bureau.

(A dater du 1er juillet 1942.)

Mme Gigou (G.), rédacteur principal de 1re classe.

Mme Hui (A.), rédacteur principal de 1re classe.

(A dater du 1er octobre 1942.)

Mlle Coulon (E.), rédacteur de 1re classe.

Mme Ratel (M.), rédacteur principal de 1re classe.

Par arrêté en date du 8 octobre 1942, ont été nommées à l'emploi de dames sténodactylographes à l'administration centrale, à dater du 8 octobre 1942:

Mmes Ambrosetti, Perrot, Mlles Mathis, Deby, Marzin, Mmes Vitalyos, Waro, Mlle Girardin.

Décret n° 2928, du 28 septembre 1942, portant naturalisation et réintégration.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

KOEHLY (Amalia), femme QUAGLIA, née le 24 avril 1877 à Bergheim (Haut-Rhin), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine).

NIECKARZ (Michel), sergent-chef au 1er régiment étranger d'infanterie, à Sidi-bel-Abbès (Oran), né le 26 septembre 1914 à Cewkow (Pologne).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 6 (§ 1°) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927:

ACREMAN (Honoré-Gustave), cultivateur, né le 17 septembre 1892 à Limal (Belgique), et MATTAGNE (Ida-Marie-Thérèse), sa femme, née le 1er juin 1889 à Limal (Belgique), demeurant à Saint-Maras-en-Othe (Aube).

DIRAIMONDO (Gaëtano), mineur, né le 6 août 1884 à Racalmuto (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Léonarde, née le 3 septembre 1925 à Bessèges (Gard); 2° Joséphine, née le 5 octobre 1927 à Bessèges (Gard), et TERRITA (Maria), sa femme, née le 24 juin 1893 à Serradifalco (Italie), demeurant à Molières-sur-Cèze (Gard).

Art. 3. — Sont naturalisé Français et réintégrée dans la qualité de Française par application des articles 6 (§ 1°) et 11 de la loi du 10 août 1927:

CASTANER (Bernardo), marchand de primeurs, né le 25 février 1878 à Soller (Espagne), et BARTHELEMY (Augustine-Jeanne), sa femme, née le 27 mai 1884 à Saint-Paulien (Haute-Loire), y demeurant.

Art. 4. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

BRAIBANT (Marie-Antoinette-Désirée-Gabrielle), femme LAURENT, née le 6 février 1888 à Rancennes (Ardennes), y demeurant.

CAVALIER (Louise-Eugénie-Elmie), femme CUNNINGHAM, née le 11 novembre 1896 à Millau (Aveyron), demeurant à Paris.

CHABAUZY (Adélaïde), femme BROWN, née le 19 juin 1870 à Paris, demeurant à Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise).

COGURAL (Mélanie-Alphonsine), femme GEENS, née le 11 août 1894 à Colombes (Seine), demeurant à Paris.

HUGUET (Marie-Amande-Pauline), veuve XHROUET, née le 18 avril 1878 à Saint-Raphaël (Var), demeurant à Monaco.

JOUTIER (Lucie-Amélia), femme KEMPS, née le 20 avril 1896 à Paris, demeurant à Saint-Denis.

POUJOL (Victor-Elisa), veuve MADER, née le 24 avril 1882 à Massegros (Lozère), demeurant à Fleury (Yonne).

VIGUIER (Etiennette-Joséphine), femme MONCLUS, née le 4 août 1895 à Béziers (Hérault), y demeurant.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2993 du 5 octobre 1942 portant naturalisation, réintégration et libération de liens d'allégeance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, par application de l'article 6 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

CHAVANNE (Julia-Marie-Marcelle), née le 27 mars 1908 à Hasselt (Belgique), demeurant à Saint-Mandé (Seine).

CHEROLDAEFF (Igor), commerçant, né le 1er septembre 1899 à Koursk (Russie), demeurant à Houilles (Seine-et-Oise).

VARZALA (Robert-Serge), né le 22 février 1914, à Kieff (Russie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

DE MORINNI (Evangéline - Louise - Virginie-Adèle-Jessie-Anna-Renée), née le 2 juin 1877 à Saint-Clément (île de Jersey), demeurant à Versailles, 23, rue Edouard-Charton.

DE VERTEUIL (Marie - Louis - Michel - Raymond), agriculteur, né le 6 août 1880 à Baratara, île de la Trinité (Antilles anglaises), demeurant à Sabazan (Gers).

DOUSSE (René-Félicien), chauffeur de camion, né le 3 juillet 1906 à Ependes (Suisse), demeurant à Lyon (Rhône).

JARCZYK (Hugon-Sylvestre), plâtrier, né le 31 décembre 1906 à Siemianowice (Pologne), demeurant à Grenoble (Isère).

JEANTET (Sabine-Marie), né le 13 décembre 1902 à Cogne (Italie), demeurant à Paris.

MOREY Y SERRA (Juan), employé de commerce, né le 14 avril 1876 à Palma (Espagne), demeurant à Grenoble (Isère).

Art. 2. — Sont naturalisés Français, par application des articles 6 (§ 1°) et 7 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

KECHICHIAN (Stéfan), chauffeur de camion, né le 16 avril 1904 à Hassan-Begh (Arménie), et KERREZLIAN (Marie), sa femme, née le 25 décembre 1898 à Yosghat (Arménie), demeurant à Paris.

Art. 3. — Sont naturalisé Français et réintégrée dans la qualité de Française, par application des articles 6 (§ 1°) et 11 de la loi du 10 août 1927:

KRABBE (Carl), arrimeur, né le 24 octobre 1904 à Vanlose (Danemark), et LEBRUN (Raymonde), sa femme, née le 8 octobre 1905 à Bordeaux (Gironde), demeurant au Bouscat (même département).

Art. 4. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

BAQUE (Charlotte-Marie), femme MICHAUX, née le 18 décembre 1885 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Pessac (même département).

BAILLY DE BIN (Jeanne-Marie-Louise), femme SINGER, née le 20 février 1900 à Morez (Jura), y demeurant.

JACQUOT (Augustine - Suzanne - Judith-Francine), femme REGGIO, née le 24 janvier 1902 à Voiteur (Jura), demeurant à Saint - Cloud (Seine-et-Oise).

MARTOGLIO (Constantine), femme TUA, née le 30 décembre 1897 à Rive-de-Gier (Loire), y demeurant.

Art. 5. — Sont autorisés à se faire naturaliser en Suisse, par application de l'article 9 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

DUNAND (Robert-Grégoire-Joseph), né le 12 septembre 1911 à Genève (Suisse), de père français, y demeurant.

FONT (Franck-Paulin), né le 22 juin 1911 à Genève (Suisse), de père français, y demeurant.

Art. 6. — Sont autorisés à conserver la nationalité suisse, par application de l'article 9 (§ 3) de la loi du 10 août 1927:

CUENOD (Raymond-Levade-Auguste), né le 14 mars 1906 à Tunis, de père français, demeurant à Genève (Suisse).

DENEREAZ (Liliane-Marie), femme CUENOD, née le 8 août 1906 à Auvernier (Suisse), demeurant à Genève (Suisse).

CUENOD (Michel-Raymond), né le 25 mars 1933 à Belfort, demeurant à Genève (Suisse).

DUNAND (Bernard - Jean - Charles), né le 2 juillet 1941 à Chêne-Bougeries (Suisse), de père français, demeurant à Genève (Suisse).

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurance Reliance Marine Insurance Company Limited, ayant son siège à Liverpool, cessera, à partir du 22 novembre 1942, d'avoir un représentant responsable du payement des droits, taxes et pénalités exigibles, à raison de l'agence établie à Strasbourg pour les assurances contre l'incendie et dont les opérations sont limitées aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint des contributions directes et du cadastre.

Un concours pour l'emploi de contrôleur adjoint des contributions directes et du cadastre aura lieu au début du mois de janvier 1943. Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent au maximum. Les candidats doivent:

Etre nés entre le 1er janvier 1913 et le 31 décembre 1924, sous réserve des dispositions prévues en faveur des candidats pères de famille (décret du 29 juillet 1939, art. 162) et des candidats justifiant de services militaires (loi du 4 juin 1941, art. 1er);

Etre pourvus du grade de licencié ou appartenir à l'une des catégories suivantes: officiers ou anciens officiers du cadre actif; anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie de: l'école polytechnique, l'école nationale des ponts et chaussées, l'école nationale supérieure des mines, l'école supérieure d'électricité, l'école normale supérieure, l'école nationale de la France d'outre-mer, l'école centrale des arts et manufactures, l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, l'école navale, l'école supérieure de l'air, l'école des chartes, l'école des hautes études commerciales, l'école libre des sciences politiques, l'école nationale supérieure d'aéronautique, l'institut national agronomique.

Toutefois, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, les emplois mis au concours pourront être attribués à des candidats ne justifiant que du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

Peuvent également prendre part aux épreuves du concours les commis d'ordre et de comptabilité au service central, et les commis du sexe masculin des services extérieurs des contributions directes, comptant, au 1er janvier 1943, cinq ans au moins de services admissibles pour la constitution du droit à pension.

Les candidats trouveront auprès du directeur des contributions directes de leur résidence tous les renseignements nécessaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves qu'ils auront à subir. Ceux qui habitent le département de la Seine devront s'adresser aux bureaux des directions départementales situés à Paris, 40, rue du Louvre (1er arrondissement).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 7 novembre 1942.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décision du 1er septembre 1942 relative à la fixation du grammage des paquets et sachets de graines potagères.

Par décision du 1er septembre 1942, applicable le 1er octobre 1942, le comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants, branches « graines de semence potagère » a réduit le grammage des sachets « sous-marque » et des paquets « détail » des graines de semence potagères.

Cette décision fixe également les posées divisionnaires pour la vente au détail qui devront être observées pour les espèces visées à la décision.

Les intéressés pourront prendre connaissance du texte intégral de la décision, soit au ministère de l'agriculture et du ravitaillement, soit au comité d'organisation du commerce des semences, branche « Graines potagères », 2, rue du Louvre, à Paris, soit dans les groupements interprofessionnels régionaux de production et d'utilisation des semences, graines et plants, à Paris, 2, rue du Louvre; à Saumur, 9, place du Roi-René; à Valence, 29, avenue Gambetta.

Réglementation de l'achat et de la vente des oignons bulbes à repiquer.

Par décision du 2 septembre 1942, le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, « section graines potagères », a réglementé, pour la campagne 1942-1943, l'achat et la vente des oignons bulbes à repiquer de moins de 24 mm de diamètre.

Cette décision prévoit que les cultivateurs sont tenus de livrer la totalité de leur récolte (déduction faite des besoins de l'exploitation) à des expéditeurs-ramasseurs agréés par le groupement national interprofessionnel des semences. Ceux-ci ne pourront disposer de la marchandise que sur ordres de livraison délivrés par le groupement à l'adresse de grossistes-destinataires dont la liste est également arrêtée par le groupement national interprofessionnel.

Le texte intégral de la décision du 2 septembre 1942 est tenu à la disposition des intéressés dans les préfectures.

Décision réglementaire du président de l'office national interprofessionnel des céréales fixant le modèle des scellés utilisés en meunerie.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales, par délégation du ministre des finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 29 janvier 1942 portant attribution de certains pouvoirs réglementaires au président de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté du 27 février 1942 portant application de la loi du 29 janvier 1942 et sur avis conforme du commissaire contrôleur;

Vu le décret de codification du 24 avril 1936, notamment l'article 23 relatif au plombage et à l'étiquetage des sacs;

Vu la décision B 16 du 9 juillet 1942 portant modification et codification de la réglementa-

tion édictée à l'égard des métaux non ferreux par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, et notamment l'article 53, interdisant l'emploi du plomb pour le scellement des sacs;

Vu l'avis formulé par la section des fers, fontes et acier de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'avis formulé par le comité d'organisation de la meunerie;

Vu l'avis formulé par la direction générale des contributions indirectes,

Décide:

Art. 1er. — Le scellement des sacs de farine sera dorénavant assuré par un agrafage en fer noir réunissant à l'étiquette en papier fort les liens de fermeture du sac.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision réglementaire.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1942.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,
PIERRE HALLE.

Vu:
Le commissaire contrôleur,
ROBERT BUTY.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs des fabrications mécaniques.

Le secrétariat d'Etat à la production industrielle procédera prochainement au recrutement sur titres, sans concours, de trois ingénieurs de 3e classe des fabrications mécaniques parmi les anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers sortis en 1941 et 1942.

Pour tous renseignements, s'adresser:

a) Pour la zone occupée, au secrétariat d'Etat à la production industrielle (direction de l'administration générale, bureau du personnel des services techniques), 18, rue de Martignac, à Paris (7e);

b) Pour la zone non occupée, au secrétariat d'Etat à la production industrielle (direction de l'administration générale, échelon de Vichy), hôtel Carlton, à Vichy.

Les dossiers de candidatures devront être envoyés à l'une des adresses ci-dessus indiquées pour le 30 novembre 1942 au plus tard.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis aux candidats au concours d'admission à l'école polytechnique en 1943.

Le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique en 1943 a été arrêté par le secrétaire d'Etat aux communications à la date du 26 septembre 1942.

Des exemplaires d'un tirage spécial de ce programme vont être envoyés au ministère de l'éducation nationale pour être répartis entre les établissements d'enseignement secondaire ayant une classe de mathématiques spéciales.

D'autre part, la librairie Camugli, 6, rue de la Charité, à Lyon, pour la zone libre, et la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris (6e), pour la zone occupée, disposeront prochainement des exemplaires dudit programme.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 17 SEPTEM. 1942	AU 10 SEPTEM. 1942
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		344.165.412 61	345.133.314 26
Comptes courants postaux		1.269.249.594 41	1.362.451.172 11
Disponibilités à vue à l'étranger		36.577.202 42	36.573.775 29
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	4.147.130.756 38		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	»	4.147.571.857 08	4.542.916.871 50
Effets escomptés sur l'étranger	441.100 70		
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		2.297.600.000 »	8.122.100.000 »
Avances sur titres		2.737.287.983 50	2.765.943.145 66
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		588.105.000 »	366.971.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.241.273.763 55	5.241.273.763 55
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939; convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		68.300.000.000 »	67.550.000.000 »
Avances provisoires sans intérêt consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin et 17 septembre 1942)		180.927.714.819.60	180.714.907.289 50
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		4.727.415.182 59	4.777.063.753 72
Total		401.331.535.408 94	400.539.908.678 85
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		331.562.707.540 »	330.732.667.360 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	44.412.462 60		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	681.320.193 08		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	28.204.493.220 03	65.709.267.009 92	65.884.921.420 72
Dispositions et autres engagements à vue	3.109.440.905 08		
Administration centrale des Reichskreditkassen	33.669.600.229 13		
Divers		3.547.723.654 07	3.411.082.693 18
Total		401.331.535.408 94	400.539.908.678 85

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE

	Au 17 septem. 1942.	Au 10 septemb. 1942.
Engagements à vue	397.271.974.549 92	396.616.988.780 72
Proportion de l'encaisse-or aux engagements à vue	21,29 p. 100.	21,23 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0